

**Arrêté portant agrément des médecins pour l'examen médical des candidats
au permis de conduire et des conducteurs dans l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R. 226-2 du code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la demande présentée par le Docteur Pascal LEFRANCOIS en date du 28 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins en date du 29 janvier 2024 ;

Vu la formation les 25 et 26 janvier 2024 portant sur le contrôle d'aptitude à la conduite ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le Docteur Pascal LEFRANCOIS, exerçant au 5bis rue Georges Clémenceau – 60220 FORMERIE, est agréé pour examiner les candidats au permis de conduire, les conducteurs ayant des problèmes de santé nécessitant un contrôle médical d'aptitude à la conduite, les conducteurs disposant de catégories lourdes, de conducteurs de transport de personnes et/ou de conducteurs ayant commis des infractions au code de la route sans lien avec la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants.

.../...

ARTICLE 2 : l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans. Il est renouvelable sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et modifié par l'arrêté du 28 mars 2022.

Le médecin devra remplir les conditions suivantes :

- Etre inscrit au tableau de l'ordre des médecins et ne pas avoir fait l'objet d'une sanction ordinaire au cours des cinq années précédant la notification de l'arrêté du médecin ;

- Avoir moins de soixante-quinze ans ;

- Avoir suivi, pour les médecins consultant hors commission médicale et les médecins siégeant en commission médicale primaire départementale ou interdépartementale, une formation initiale dont le contenu, la durée et les modalités sont fixés au chapitre IV de l'arrêté du 31 juillet 2012.

ARTICLE 3 : la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au docteur Pascal LEFRANCOIS.

Fait à Beauvais, le 12 FEV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Victoire LANTREIBECQ

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE
ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ÉTAT**

Entre la Préfète de l'Oise, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Compiègne et le Maire de Lacroix Saint Ouen, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Lacroix Saint Ouen.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Communauté de Brigade de Gendarmerie Nationale de Lacroix Saint Ouen. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la Communauté de Brigade ou de la Brigade Territoriale autonome de Gendarmerie territorialement compétentes.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- La prévention de la violence dans les transports ;
- La présence sur la voie publique ;
- La prévention de la délinquance des mineurs en général ;
- La lutte contre les atteintes aux biens et en particulier, les vols par effraction d'habitations et les vols liés aux véhicules ;

- La lutte contre la délinquance de proximité et générale ;
- La lutte contre la toxicomanie ;
- La lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- La lutte contre l'occupation abusive des halls d'immeubles ;
- La prévention et la lutte contre les violences à l'école et périscolaire ;
- La responsabilisation des parents ;
- La lutte contre les violences intrafamiliales et l'accueil des victimes ;
- La lutte contre l'insécurité routière ;
- La surveillance des foires et marchés ;
- La lutte contre les pollutions et nuisances ;
- La protection des commerces ;
- La protection des populations les plus fragiles contre les escroqueries ;
- La prévention situationnelle en général.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er} : Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La Police Municipale assure, s'il en est besoin, la garde statique des bâtiments communaux, en particulier lors de surveillance de certaines manifestations particulières qui accueillent du public en fonction des demandes du premier magistrat de la commune.

Article 3 :

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en effectuant des passages réguliers lors des entrées et des sorties des élèves :

- École Jacques Bontemps avenue des Bruyères.
- École Pierrette Abeille et Désiré Letolle rue Pasteur

De plus, la Police Municipale porte une attention particulière aux abords du lycée et du collège, notamment aux flux rejoignant les transports scolaires. Elle intervient ponctuellement et sur demande, dans le/les établissement(s) du second degré ou aux abords, dans un cadre préventif, ou suite à des informations échangées avec le responsable de l'établissement.

Article 4 :

- 1) La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance et le maintien du bon ordre des foires et marchés, en particulier :

- Les brocantes des mois de mai et Octobre.
 - Le marché de Noël.
 - Le marché hebdomadaire le dimanche.
- 2) La Police Municipale assure à titre principal, également, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, qui par leur nature et leur ampleur nécessitent la présence des forces de l'ordre, notamment :
- Commémorations et dépôts de gerbes aux Monuments aux morts.
 - Carnaval annuel des enfants.
 - Festivités du 14 juillet.
 - Feux d'artifices.
 - Lors de la mise en place des forains à l'occasion des festivités en septembre.
 - Lors de la mise en place des cirques autorisés par le Maire.
 - Divers bals.
 - Fête de la musique.
 - Surveillance aux abords des bureaux de vote lors des élections.
 - Vœux de la municipalité...

Pour chacune des manifestations énumérées au point 1 et 2, les prestations respectives seront définies au préalable entre le responsable de la Gendarmerie Nationale et celui de la Police Municipale.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de police de l'État et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de police de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

Pendant ses horaires de travail, la Police Municipale assure, de manière non exclusive, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'Officier de

Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, Chef de la Police Municipale.

Article 7 :

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

La Police Municipale assure la surveillance sur l'ensemble du territoire communal en fonction des besoins définis préalablement en concertation avec la Gendarmerie Nationale dans les créneaux horaires suivants : de 09h00 à 17h00 avec ponctuellement des patrouilles jusqu'à minuit à la demande du Maire. Elle en informe la Gendarmerie Nationale et la renseigne sur les heures de ses patrouilles.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Ces réunions se déroulent au moins une fois par mois. Elles se tiennent alternativement à la Mairie de Lacroix Saint Ouen et à la Brigade de Gendarmerie Nationale de Lacroix Saint Ouen. La date et l'ordre du jour de la réunion sont fixés d'un commun accord. Le Maire peut y participer s'il l'estime nécessaire.
- Parallèlement, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale et le Chef de Service de la Police Municipale se rencontrent autant que de

besoin et ce, au moins une fois par semaine, concernant la gestion opérationnelle et l'échange d'informations entre les deux services.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions assurées par les agents respectivement placés sous leur responsabilité, afin d'assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 11bis :

Les agents de la Police Municipale de Lacroix Saint Ouen sont équipés de gilets pare-balles, des caméras piétons, de menottes de sûreté. Ils disposent de deux véhicules sérigraphiés, d'un cinémomètre, d'un éthylotest électronique et de deux smartphones dédiés à la verbalisation électronique.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale, article L.511-1 à L.511-6 ; L.512-1 à L.512-7 ; L.513-1 ; L.514-1 et L.515-1 du Code de la Sécurité Intérieure et par les articles L.130-4 ; L.221-2 ; L.223-5 ; L.224-1 ; L.224-16 ; L.224-17 ; L.224-18 ; L.231-2 ; L.233-1 ; L.233-2 ; L.234-1 à L.234-9 et L.235-2, et R.130-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre, à tout moment, un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances (Cf. liste en annexe).

Article 14 :

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15 :

La Préfète de l'Oise et le Maire de Lacroix Saint Ouen conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Lacroix Saint Ouen et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le Président l'Établissement Public de Coopération Intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale de Lacroix Saint Ouen amplifient leur coopération dans les domaines :

1) Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition selon l'actualité événementielle par contact téléphonique ou courrier électronique :

a) A cette fin, le responsable de la Police Municipale de la commune de Lacroix Saint Ouen joue un rôle d'interface opérationnelle avec le correspondant désigné de la Gendarmerie Nationale.

2) De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

a) Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie

Nationale et le Chef de Service de la Police Municipale veilleront ainsi à la transmission, et à la protection réciproque des données transmises ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, ils partageront les informations utiles. Cette information quotidienne et réciproque se fera par les moyens suivants : **En direct à la Brigade Territoriale ou au poste de Police Municipale, par téléphone, par Fax ou par email.**

3) De la communication opérationnelle :

a) **Par la possibilité d'un prêt exceptionnel** de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » lors des événements qui regroupent les deux services afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par la Gendarmerie Nationale), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives.

b) De même, la participation de la Police Municipale à un poste de Commandement commun, en cas de crise ou de gestion de grand événement, peut être envisagée par Madame la Préfète.

c) Ce prêt de matériel fera l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation sur les registres du Centre Opérationnel de la Gendarmerie Nationale et des indicatifs radios spécifiques seront attribués aux équipages de la Police Municipale.

4) De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention : La commune de Lacroix Saint Ouen est équipée d'un système de vidéoprotection. Les parties conviennent de mettre en œuvre une coordination étroite afin de faire de cet outil un élément central de collaboration opérationnelle entre la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale. Des modalités d'interventions sont définies pour les accès aux images stockées au centre de supervision intercommunal de l'ARC pour visionner ou extraire conformément à la législation en vigueur par la saisine des forces de sécurité de l'État. Toute demande d'enregistrement ou de copie d'images par les forces de sécurité de l'État doit faire l'objet d'une réquisition judiciaire.

5) Des missions identifiées et menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du

responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions. Ces missions peuvent notamment concerner :

- a) Des opérations de contrôles d'identité (article 78 du code de procédure pénale),
- b) Des opérations de contrôles dans les caves des immeubles,
- c) Des opérations de contrôle routier,
- d) Des opérations de contrôles dans le cadre de la recherche de stupéfiants.

6) De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise. Le responsable des forces de sécurité de l'État et le Chef de Service de la Police Municipale s'informeront mutuellement sur les situations portées à leur connaissance qui nécessitent la réalisation d'aménagements urgents.

7) De la sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet, du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux Polices Municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4^o de l'article L. 251-2 du Code de la Sécurité Intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du Code de la Route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue : À ce titre une convention a été signée avec une fourrière agréée de Jonquières (60) ainsi qu'un référencement au système d'information national des fourrières en automobile.

8) De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les

baillieurs, les établissements scolaires ou les différentes entités socioculturelles de la Commune

9) De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. La protection des manifestations sportives ou récréatives est réalisée en fonction de la nature des épreuves et des prestations.

Ainsi les festivités locales et départementales nécessitent la présence des agents de Police Municipale, sur décisions du Maire. Néanmoins, si les circonstances l'exigent, il peut y avoir une sécurité accentuée procurée par la Gendarmerie Nationale. En cas d'évènement notable survenu sur la commune, le Maire ou son représentant sont systématiquement informés, par téléphone, dans les meilleurs délais par le responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant.

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale, le Maire de de Lacroix Saint Ouen précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par les moyens suivants : Amplification des surveillances sur la Voie Publique en motocyclette et pédestre.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Une copie est transmise au Procureur de la République.

Article 19 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire ainsi que

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Lacroix Saint Ouen et la Préfète de l'Oise ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant) conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Beauvais, le 15 FEV. 2024

Le Maire



Jean DESESSART



la Préfète



**Autorisation de pénétration en propriétés privées
Études liées à la mise au gabarit européen de l'Oise (MAGEO) entre Compiègne et Creil**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 19 janvier 2024 par lequel Voies Navigables de France (V.N.F.) sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Aprémont, Armancourt, Beaurepaire, Brenouille, Chevières, Clairoix, Compiègne, Creil, Houdancourt, Jaux, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Longueil-Sainte-Marie, Margny-les-Compiègne, Montataire, Nogent-sur-Oise, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rieux, Rivecourt, Saint Leu d'Esserent, Saint Maximin, Venette, Verberie, Verneuil-en-Halatte et Villers-Saint-Paul, concernées par les études préalables à la mise au gabarit européen de l'Oise (MAGEO), entre Compiègne et Creil;

Vu la cartographie du périmètre concernée, ci-annexée ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et en l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les agents et mandataires de Voies Navigables de France (V.N.F.), ainsi que les personnes qu'elle mandatera à cet effet et notamment des bureaux d'études et entreprises diverses, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les territoires des communes d'Apremont, Armancourt, Beaurepaire, Brenouille, Chevières, Clairoix, Compiègne, Creil, Houdancourt, Jaux, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Longueil-Sainte-Marie, Margny-les-Compiègne, Montataire, Nogent-sur-Oise, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rieux, Rivecourt, Saint Leu d'Esserent, Saint Maximin, Venette, Verberie, Verneuil-en-Halatte et Villers-Saint-Paul, en vue de réaliser les études nécessaires afin de finaliser la conception du projet et de préparer les différents travaux à venir.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par Voies Navigables de France ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge des contentieux de la protection ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter son concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de Voies Navigables de France. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées. Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires d'Apremont, Armancourt, Beaurepaire, Brenouille, Chevrières, Clairoix, Compiègne, Creil, Houdancourt, Jaux, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Longueil-Sainte-Marie, Margny-les-Compiègne, Montataire, Nogent-sur-Oise, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rioux, Rivecourt, Saint Leu d'Esserent, Saint Maximin, Venette, Verberie, Verneuil-en-Halatte et Villers-Saint-Paul, le directeur interdépartemental de la police nationale et la Colonelle, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le -5 FEV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général



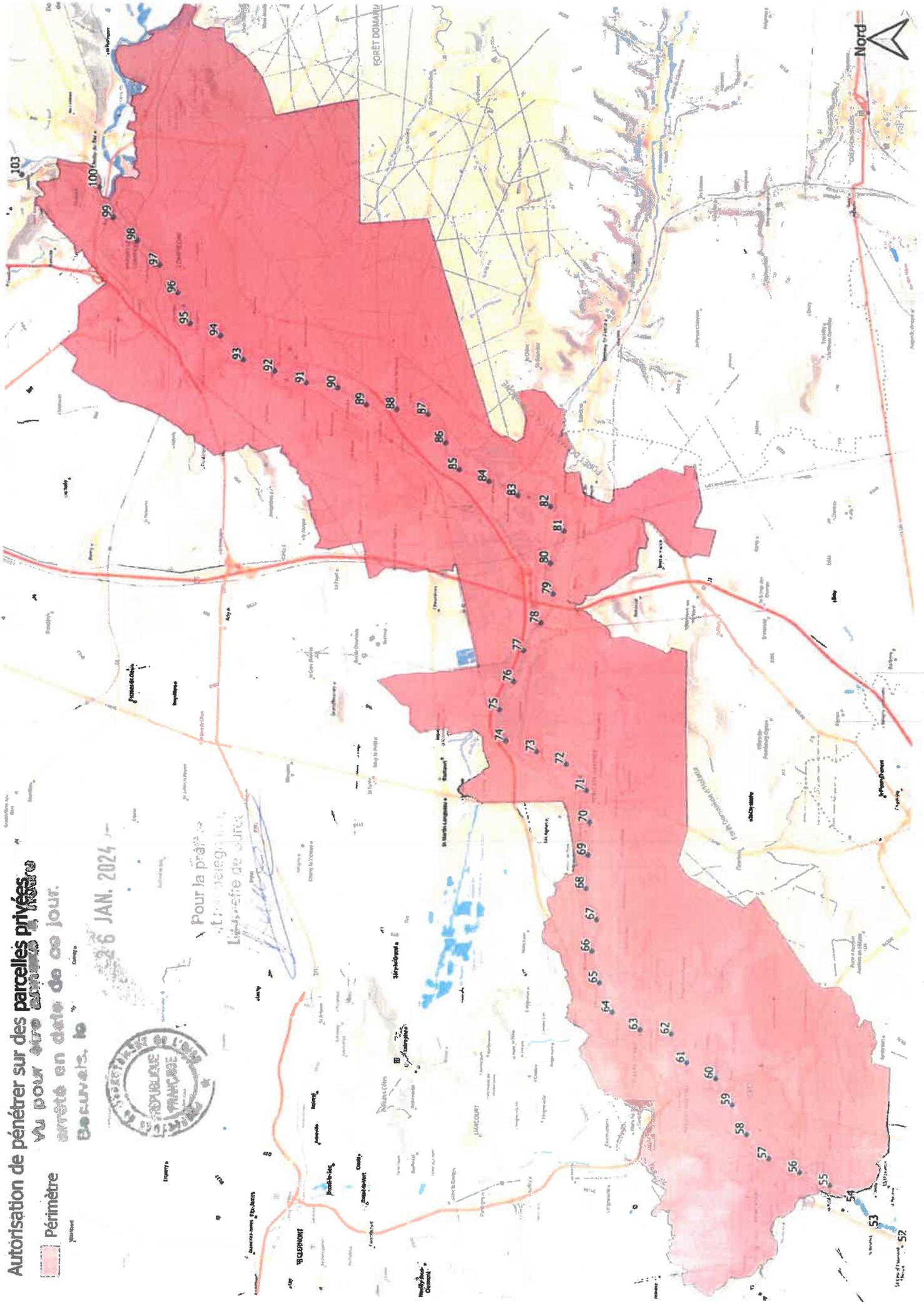
Frédéric BOVET

**Autorisation de pénétrer sur des parcelles privées
vu pour être en vigueur à partir du 26 JAN. 2024**
arrêté en date de ce jour.

Périmètre



Pour la préfète
et son collègue le
Lieutenant de Jure



Autorisation de pénétration en propriétés privées

**opérations de remaniement du cadastre
sur le territoire des communes de
Duvy, Machemont, Marest-sur-Matz, Nery, Ormoy-Villers,
Le Plessis-Brion, Vauciennes et Villers-sur-Coudun**

LA PREFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande du 7 février 2024 par laquelle la direction départementale des finances publiques de l'Oise sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les opérations de remaniement du cadastre ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu les plans ci-annexés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les agents et mandataires de la direction départementale des finances publiques de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées concernées sur le territoire des communes de Duvy, Machemont, Marest-sur-Matz, Nery, Ormoy-Villers, Le Plessis-Brion, Vauciennes et Villers-sur-Coudun, en vue de réaliser les travaux préliminaires à l'opération de remaniement cadastral, notamment le bornage du périmètre.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Brigade Nationale d'Intervention Cadastre antenné d'Amiens.

ARTICLE 2 :

Les personnes ci-dessus visées pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par la direction départementale des finances publiques de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans les communes, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire des communes.

ARTICLE 3 :

L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du Code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 :

Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la direction départementale des finances publiques de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 :

Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, les maires de Duvy, Machemont, Marest-sur-Matz, Nery, Ormoy-Villers, Le Plessis-Brion, Vauciennes, Villers-sur-Coudun et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 09 FEV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Frédéric BOVET



203 DUVEY (Oise)

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.

Beauvais, le

09.FEV. 2024

Pour la préfète
et par délégation,
La cheffe de Bureau



203 DUVY : Liste des parcelles incluses du remaniement.

203 000 ZH 0028	203 000 ZH 0029	203 000 ZH 0032	203 000 ZH 0033	203 000 ZH 0034
203 000 ZH 0035	203 000 ZH 0036	203 000 ZH 0040	203 000 ZH 0041	203 000 ZH 0042
203 000 ZH 0043	203 000 ZH 0044	203 000 ZH 0045	203 000 ZH 0046	203 000 ZH 0047
203 000 ZH 0048	203 000 ZH 0049	203 000 ZH 0050	203 000 ZH 0051	203 000 ZH 0052
203 000 ZH 0053	203 000 ZH 0054			
203 000 ZK 0020	203 000 ZK 0021	203 000 ZK 0022	203 000 ZK 0023	203 000 ZK 0024
203 000 ZK 0025	203 000 ZK 0026	203 000 ZK 0027	203 000 ZK 0028	203 000 ZK 0029

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le

09 FEV. 2024



Pour la préfète
et par délégation,
La cheffe de Bureau



373 MACHEMONT

vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le



09 FEV. 2024

Pour la préfète
et par délégation,
La cheffe de Bureau

373 MACHEMONT : Liste des parcelles incluses du remaniement.

373 000 0E 1243	373 000 0E 1244	373 000 0E 1250	373 000 0E 1251	373 000 0E 1252
373 000 0E 1253	373 000 0E 1254	373 000 0E 1255	373 000 0E 1256	373 000 0E 1257
373 000 0E 1258	373 000 0E 1259	373 000 0E 1262	373 000 0E 1263	373 000 0E 1267
373 000 0E 1268	373 000 0E 1269	373 000 0E 1270	373 000 0E 1271	373 000 0E 1272
373 000 0E 1273	373 000 0E 1274	373 000 0E 1275	373 000 0E 1276	373 000 0E 1277
373 000 0E 1285	373 000 0E 1286			
373 000 0F 0044	373 000 0F 0045	373 000 0F 0046	373 000 0F 0047	373 000 0F 0060
373 000 0F 0061	373 000 0F 0062	373 000 0F 0063	373 000 0F 0064	373 000 0F 0065
373 000 0F 0066	373 000 0F 0067	373 000 0F 0107	373 000 0F 0108	373 000 0F 0111
373 000 0F 0114	373 000 0F 0142	373 000 0F 0143	373 000 0F 0144	373 000 0F 0145
373 000 0F 0146	373 000 0F 0148	373 000 0F 0149	373 000 0F 0150	373 000 0F 0151
373 000 0F 0152	373 000 0F 0153	373 000 0F 0154	373 000 0F 0165	373 000 0F 0167
373 000 0F 0168	373 000 0F 0174	373 000 0F 0177	373 000 0F 0178	373 000 0F 0179
373 000 0F 0180	373 000 0F 0181	373 000 0F 0184	373 000 0F 0185	373 000 0F 0186
373 000 0F 0187	373 000 0F 0188	373 000 0F 0189	373 000 0F 0190	373 000 0F 0191
373 000 0F 0192	373 000 0F 0193	373 000 0F 0194	373 000 0F 0195	373 000 0F 0358
373 000 0F 0360	373 000 0F 0361	373 000 0F 0365	373 000 0F 0366	373 000 0F 0371
373 000 0F 0372	373 000 0F 0373	373 000 0F 0374	373 000 0F 0375	373 000 0F 0376
373 000 0F 0377	373 000 0F 0380	373 000 0F 0381	373 000 0F 0382	373 000 0F 0383
373 000 0F 0384	373 000 0F 0385	373 000 0F 0386	373 000 0F 0389	373 000 0F 0390
373 000 0F 0391	373 000 0F 0392	373 000 0F 0393	373 000 0F 0403	373 000 0F 0404
373 000 0F 0405	373 000 0F 0407	373 000 0F 0408	373 000 0F 0409	373 000 0F 0410
373 000 0F 0411	373 000 0F 0412	373 000 0F 0413	373 000 0F 0419	373 000 0F 0422
373 000 0F 0423	373 000 0F 0424	373 000 0F 0425	373 000 0F 0426	373 000 0F 0427
373 000 0F 0430	373 000 0F 0431	373 000 0F 0432	373 000 0F 0433	373 000 0F 0434
373 000 0F 0435	373 000 0F 0436	373 000 0F 0437	373 000 0F 0438	373 000 0F 0440
373 000 0F 0442	373 000 0F 0443	373 000 0F 0445	373 000 0F 0446	373 000 0F 0447
373 000 0F 0448	373 000 0F 0449	373 000 0F 0450	373 000 0F 0451	373 000 0F 0452
373 000 0F 0453	373 000 0F 0454	373 000 0F 0455	373 000 0F 0456	373 000 0F 0457
373 000 ZA 0054	373 000 ZA 0059	373 000 ZA 0070		
373 000 ZB 0008	373 000 ZB 0009	373 000 ZB 0061	373 000 ZB 0062	373 000 ZB 0071
373 000 ZB 0072	373 000 ZB 0073	373 000 ZB 0077	373 000 ZB 0078	373 000 ZB 0079
373 000 ZB 0100	373 000 ZB 0101	373 000 ZB 0102	373 000 ZB 0103	373 000 ZB 0104
373 000 ZB 0105				

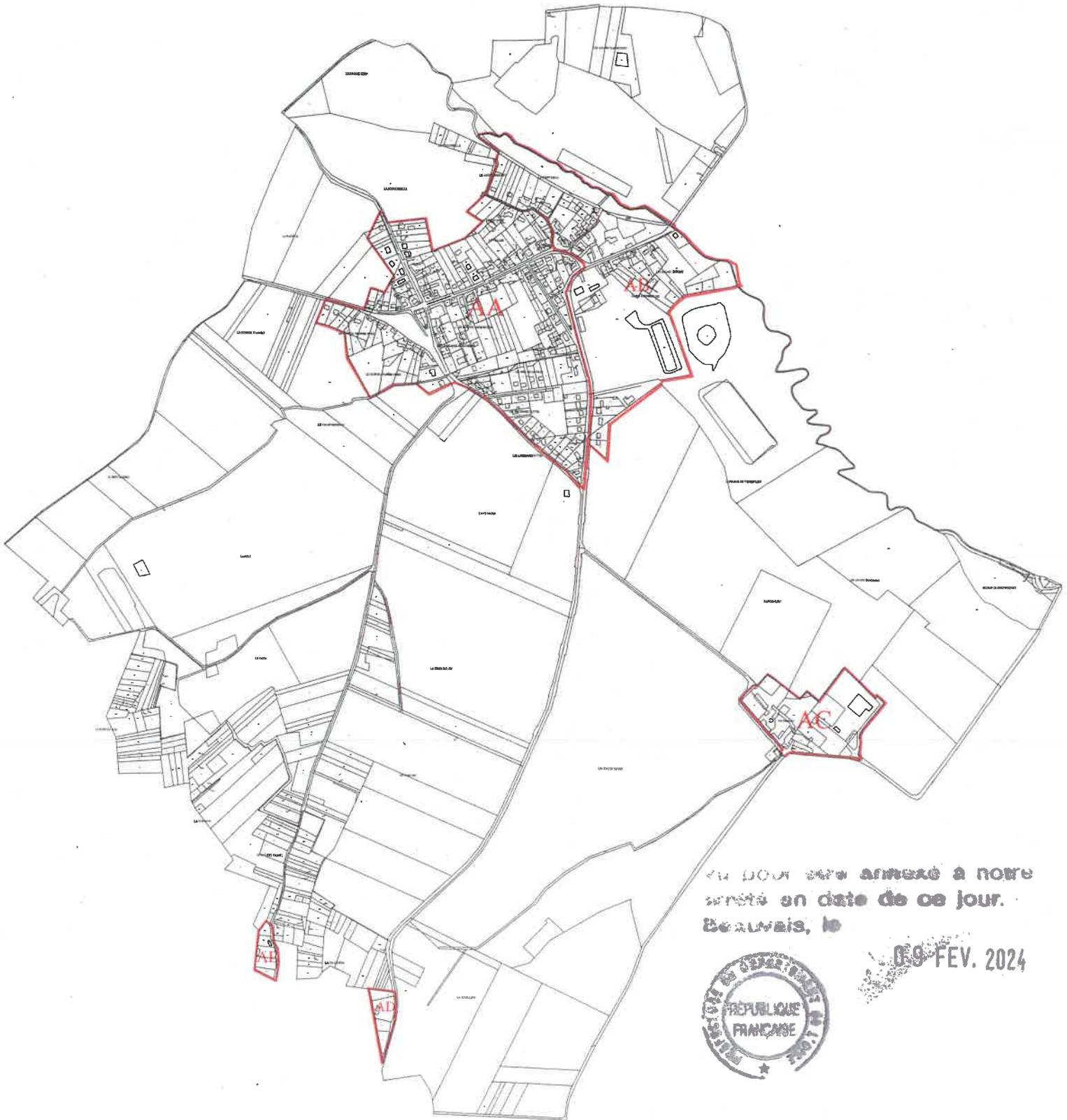
... en date de ce jour.
Beauvais, le

09 FEV. 2024



Pour la préfète
et par délégation,
La cheffe de Bureau

378 MAREST SUR MATZ



EN DOIT être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le

09 FEV. 2024



Pour la préfète
et par délégation,
La cheffe de Bureau

378 MAREST SUR MATZ : Liste des parcelles incluses du remaniement.

378 000 OA 0629	378 000 OA 0630	378 000 OA 0631	378 000 OA 0632	378 000 OA 0633
378 000 OA 0634	378 000 OA 0635	378 000 OA 0636	378 000 OA 0638	378 000 OA 0639
378 000 OA 0640	378 000 OA 0641	378 000 OA 0642	378 000 OA 0643	378 000 OA 0644
378 000 OA 0645	378 000 OA 0646	378 000 OA 0647	378 000 OA 0648	378 000 OA 0649
378 000 OA 0650	378 000 OA 0651	378 000 OA 0652	378 000 OA 0653	378 000 OA 0654
378 000 OA 0655	378 000 OA 0657	378 000 OA 0659	378 000 OA 0660	378 000 OA 0661
378 000 OA 0662	378 000 OA 0663	378 000 OA 0664	378 000 OA 0665	378 000 OA 0666
378 000 OA 0667	378 000 OA 0668	378 000 OA 0669	378 000 OA 0670	378 000 OA 0671
378 000 OA 0672	378 000 OA 0674	378 000 OA 0675	378 000 OA 0676	378 000 OA 0677
378 000 OA 0678	378 000 OA 0679	378 000 OA 0680	378 000 OA 0681	378 000 OA 0682
378 000 OA 0683	378 000 OA 0684	378 000 OA 0685	378 000 OA 0686	378 000 OA 0687
378 000 OA 0688	378 000 OA 0689	378 000 OA 0690	378 000 OA 0691	378 000 OA 0692
378 000 OA 0693	378 000 OA 0694	378 000 OA 0695	378 000 OA 0696	378 000 OA 0697
378 000 OA 0698	378 000 OA 0699	378 000 OA 0700	378 000 OA 0701	378 000 OA 0702
378 000 OA 0703	378 000 OA 0704	378 000 OA 0705	378 000 OA 0713	378 000 OA 0715
378 000 OA 0716	378 000 OA 0717			
378 000 OB 0749	378 000 OB 0750	378 000 OB 0751	378 000 OB 0752	378 000 OB 0753
378 000 OB 0754	378 000 OB 0755	378 000 OB 0756	378 000 OB 0757	378 000 OB 0758
378 000 ZA 0003	378 000 ZA 0006	378 000 ZA 0009	378 000 ZA 0010	378 000 ZA 0011
378 000 ZA 0012	378 000 ZA 0018	378 000 ZA 0020	378 000 ZA 0021	378 000 ZA 0022
378 000 ZA 0023	378 000 ZA 0024	378 000 ZA 0025	378 000 ZA 0026	378 000 ZA 0027
378 000 ZA 0028	378 000 ZA 0029	378 000 ZA 0030	378 000 ZA 0031	378 000 ZA 0033
378 000 ZA 0034	378 000 ZA 0035	378 000 ZA 0036	378 000 ZA 0037	378 000 ZA 0039
378 000 ZA 0040	378 000 ZA 0041	378 000 ZA 0042	378 000 ZA 0044	378 000 ZA 0045
378 000 ZB 0019	378 000 ZB 0020			
378 000 ZC 0022	378 000 ZC 0028	378 000 ZC 0030	378 000 ZC 0031	378 000 ZC 0032
378 000 ZC 0034	378 000 ZC 0035	378 000 ZC 0101	378 000 ZC 0102	378 000 ZC 0103
378 000 ZC 0107	378 000 ZC 0108	378 000 ZC 0109	378 000 ZC 0110	378 000 ZC 0111
378 000 ZC 0113	378 000 ZC 0114	378 000 ZC 0115	378 000 ZC 0116	378 000 ZC 0117
378 000 ZC 0118	378 000 ZC 0119	378 000 ZC 0122	378 000 ZC 0123	378 000 ZC 0124
378 000 ZC 0125	378 000 ZC 0126	378 000 ZC 0127	378 000 ZC 0129	378 000 ZC 0130
378 000 ZC 0131	378 000 ZC 0132			

EN VOIE D'ÊTRE ANNEXÉE A NOTRE
 DÉCRET EN DATE DE CE JOUR.
 Brest, le

18 FEV. 2024



Pour la validité
 et par délégation,
 La cheffe de Bureau

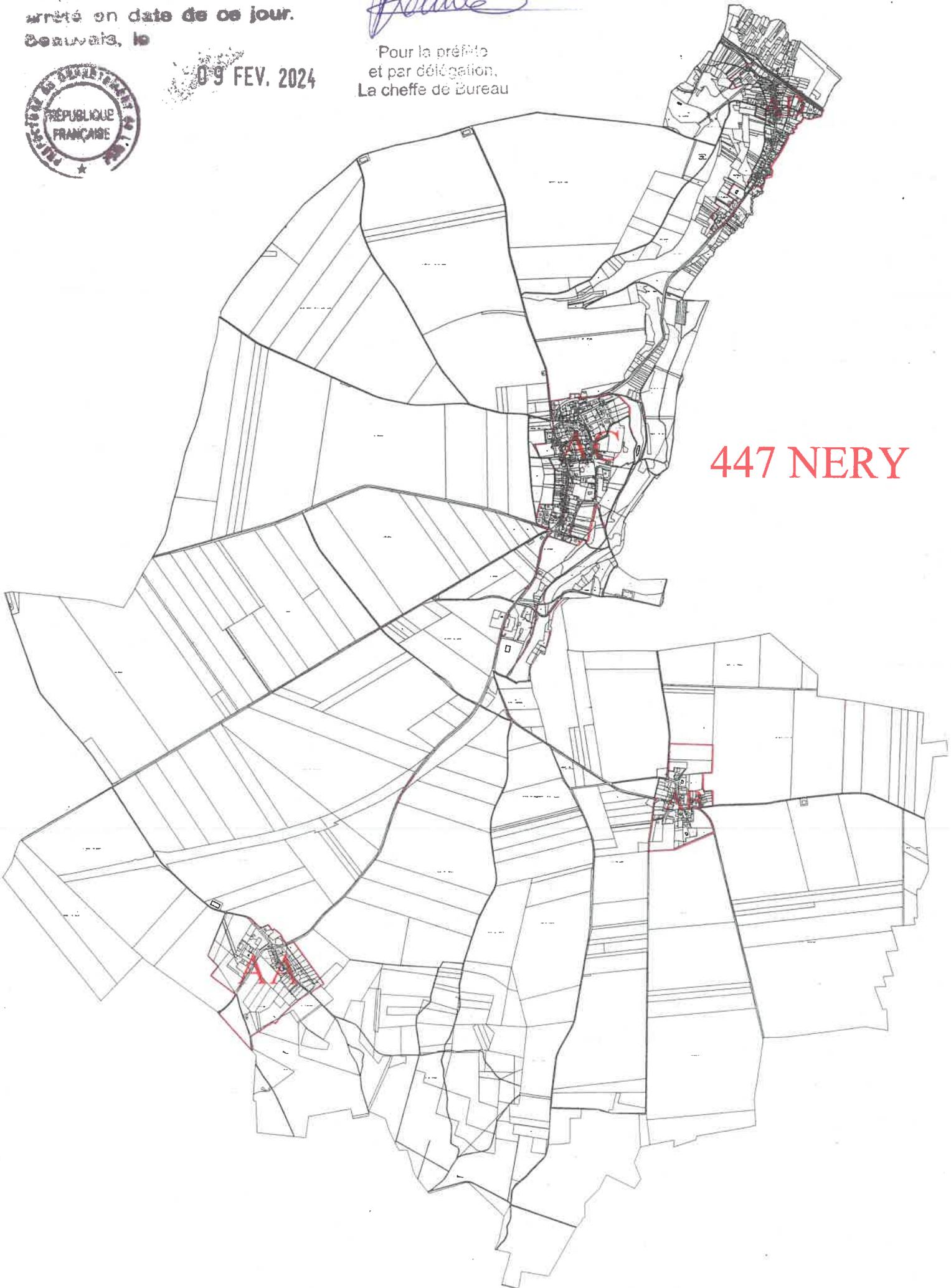
[Signature]

vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le

Bonne

Pour la préfète
et par délégation,
La cheffe de Bureau

09 FEV. 2024



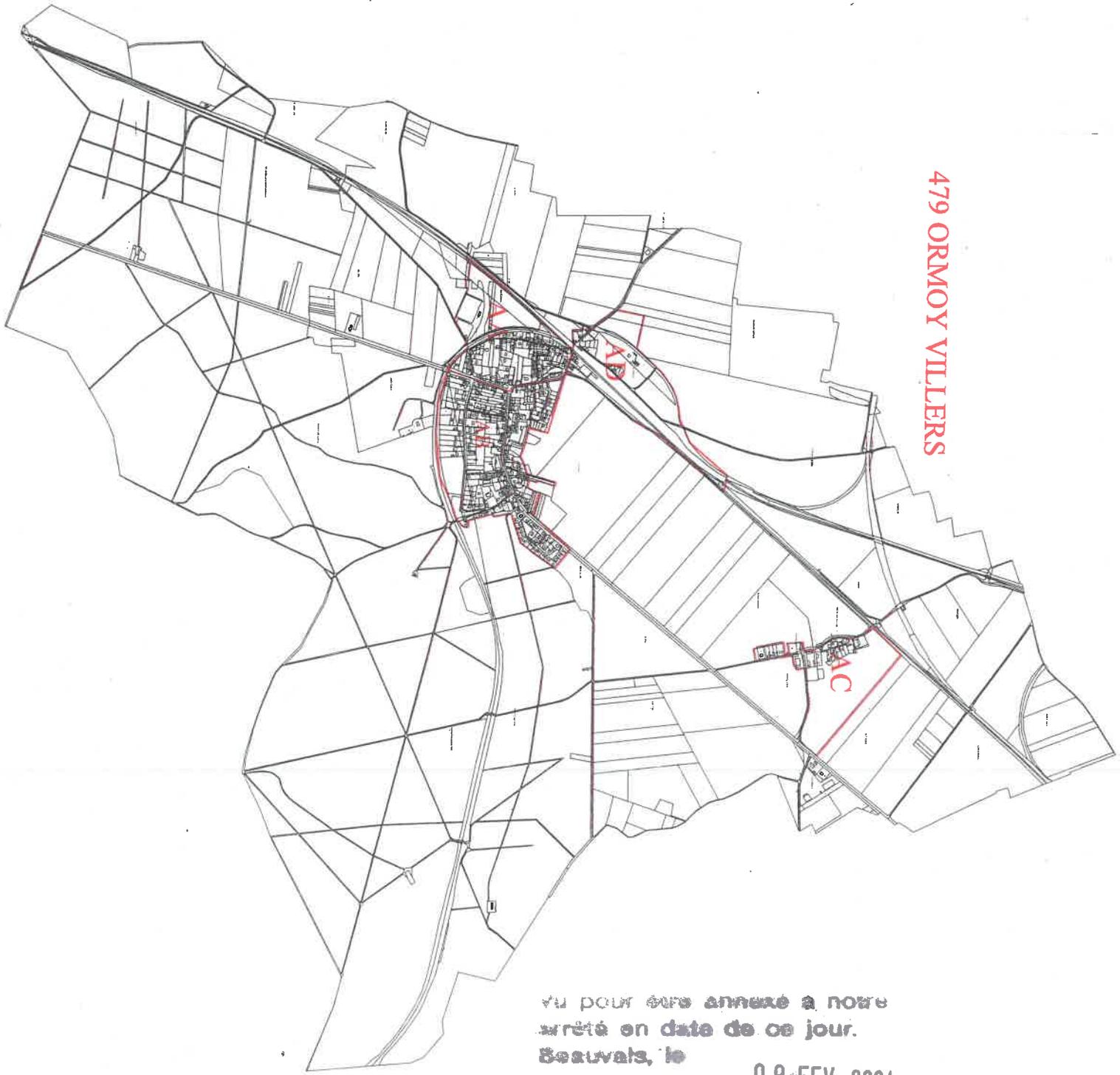
447 NERY

09/02/2024

447 NERY Liste des parcelles incluses du remaniement.

447 000 0C 0438	447 000 0C 0439	447 000 0C 0440	447 000 0C 0441	447 000 0C 0442
447 000 0C 0557	447 000 0C 0566	447 000 0C 0568	447 000 0C 0569	447 000 0C 0572
447 000 0C 0573	447 000 0C 0574	447 000 0C 0581	447 000 0C 0583	447 000 0C 0585
447 000 0C 0588	447 000 0C 0589	447 000 0C 0590	447 000 0C 0591	447 000 0C 0593
447 000 0C 0594	447 000 0C 0595	447 000 0C 0596	447 000 0C 0599	447 000 0C 0607
447 000 0C 0616	447 000 0C 0623	447 000 0C 0630	447 000 0C 0631	447 000 0C 0632
447 000 0C 0633	447 000 0C 0634	447 000 0C 0635	447 000 0C 0636	447 000 0C 0643
447 000 0C 0645	447 000 0C 0651	447 000 0C 0652	447 000 0C 0653	447 000 0C 0654
447 000 0C 0655	447 000 0C 0656	447 000 0C 0659	447 000 0C 0660	447 000 0C 0661
447 000 0C 0662	447 000 0C 0663	447 000 0C 0664	447 000 0C 0665	447 000 0C 0666
447 000 0C 0667	447 000 0C 0668	447 000 0C 0669	447 000 0C 0670	447 000 0C 0671
447 000 0C 0672	447 000 0C 0673	447 000 0C 0674	447 000 0C 0675	447 000 0C 0676
447 000 0C 0677	447 000 0C 0678	447 000 0C 0681	447 000 0C 0682	447 000 0C 0683
447 000 0C 0684	447 000 0C 0685	447 000 0C 0686	447 000 0C 0689	447 000 0C 0690
447 000 0C 0691	447 000 0C 0693	447 000 0C 0694	447 000 0C 0695	447 000 0C 0696
447 000 0C 0697	447 000 0C 0698	447 000 0C 0699	447 000 0C 0701	447 000 0C 0702
447 000 0C 0703	447 000 0C 0704	447 000 0C 0705	447 000 0C 0706	447 000 0C 0707
447 000 0C 0708	447 000 0C 0709	447 000 0C 0710	447 000 0C 0711	
447 000 0D 0272	447 000 0D 0273	447 000 0D 0277	447 000 0D 0278	447 000 0D 0280
447 000 0D 0281	447 000 0D 0282	447 000 0D 0283	447 000 0D 0293	447 000 0D 0294
447 000 0D 0295	447 000 0D 0296	447 000 0D 0297	447 000 0D 0298	447 000 0D 0300
447 000 0D 0304	447 000 0D 0305	447 000 0D 0308	447 000 0D 0309	447 000 0D 0310
447 000 0D 0311	447 000 0D 0314	447 000 0D 0315	447 000 0D 0317	447 000 0D 0322
447 000 0D 0323	447 000 0D 0324	447 000 0D 0325	447 000 0D 0326	447 000 0D 0327
447 000 0D 0328	447 000 0D 0329	447 000 0D 0333	447 000 0D 0334	447 000 0D 0336
447 000 0D 0337	447 000 0D 0338	447 000 0D 0339	447 000 0D 0340	447 000 0D 0351
447 000 0D 0355	447 000 0D 0356	447 000 0D 0357	447 000 0D 0358	447 000 0D 0359
447 000 0D 0360	447 000 0D 0361	447 000 0D 0362	447 000 0D 0363	447 000 0D 0364
447 000 0D 0366	447 000 0D 0367	447 000 0D 0369	447 000 0D 0370	447 000 0D 0371
447 000 0D 0372	447 000 0D 0373	447 000 0D 0374	447 000 0D 0375	447 000 0D 0376
447 000 0D 0377	447 000 0D 0378	447 000 0D 0379	447 000 0D 0380	447 000 0D 0381
447 000 0D 0382	447 000 0D 0383	447 000 0D 0384	447 000 0D 0385	447 000 0D 0386
447 000 0D 0387	447 000 0D 0388	447 000 0D 0389	447 000 0D 0390	447 000 0D 0391
447 000 0D 0392	447 000 0D 0393	447 000 0D 0394	447 000 0D 0397	447 000 0D 0398
447 000 0D 0399	447 000 0D 0400	447 000 0D 0401	447 000 0D 0402	447 000 0D 0403
447 000 0D 0404	447 000 0D 0405	447 000 0D 0406	447 000 0D 0407	
447 000 ZA 0040	447 000 ZA 0046	447 000 ZA 0073	447 000 ZA 0074	447 000 ZA 0076
447 000 ZA 0077	447 000 ZA 0080	447 000 ZA 0081	447 000 ZA 0084	447 000 ZA 0085
447 000 ZA 0086	447 000 ZA 0087	447 000 ZA 0088		
447 000 ZB 0046	447 000 ZB 0139	447 000 ZB 0142	447 000 ZB 0143	447 000 ZB 0144
447 000 ZB 0145	447 000 ZB 0147	447 000 ZB 0148	447 000 ZB 0149	447 000 ZB 0153
447 000 ZB 0154	447 000 ZB 0155	447 000 ZB 0156	447 000 ZB 0163	447 000 ZB 0164
447 000 ZB 0167	447 000 ZB 0168	447 000 ZB 0169	447 000 ZB 0170	447 000 ZB 0171
447 000 ZB 0172				
447 000 ZD 0053	447 000 ZD 0055			
447 000 ZH 0078	447 000 ZH 0079	447 000 ZH 0080	447 000 ZH 0081	447 000 ZH 0082
447 000 ZH 0089	447 000 ZH 0090	447 000 ZH 0091	447 000 ZH 0092	447 000 ZH 0093
447 000 ZH 0094				
447 000 ZM 0020	447 000 ZM 0021	447 000 ZM 0022		
447 000 ZP 0006	447 000 ZP 0007	447 000 ZP 0010	447 000 ZP 0011	447 000 ZP 0012
447 000 ZP 0036	447 000 ZP 0037	447 000 ZP 0041	447 000 ZP 0042	

Vu pour être annexé à notre



479 ORMOY VILLERS

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le

09 FEV. 2024



Pour la préfète
et par délégation,
La cheffe de Bureau

479 ORMOY VILLERS Liste des parcelles incluses du remaniement.

479 000 ZC 0004	479 000 ZC 0005	479 000 ZC 0017	479 000 ZC 0022	479 000 ZC 0025.
479 000 ZC 0032	479 000 ZC 0043	479 000 ZC 0044	479 000 ZC 0045	479 000 ZC 0046
479 000 ZC 0047	479 000 ZC 0048	479 000 ZC 0049	479 000 ZC 0050	479 000 ZC 0051
479 000 ZC 0052	479 000 ZC 0053	479 000 ZC 0054	479 000 ZC 0055	479 000 ZC 0056
479 000 ZC 0057	479 000 ZC 0058	479 000 ZC 0059	479 000 ZC 0060	479 000 ZC 0061.
479 000 ZC 0062	479 000 ZC 0063	479 000 ZC 0064	479 000 ZC 0065	479 000 ZC 0066
479 000 ZC 0067	479 000 ZC 0068	479 000 ZC 0069	479 000 ZC 0070	479 000 ZC 0071
479 000 ZC 0072	479 000 ZC 0073	479 000 ZC 0074		
479 000 ZD 0013	479 000 ZD 0015			
479 000 ZE 0020	479 000 ZE 0021	479 000 ZE 0022	479 000 ZE 0046	479 000 ZE 0047

Le plan est arrêté à notre
 écrit en date de ce jour.
 Beauvais, le

09 FEV. 2024



Pour la préfète
 et par délégation,
 La cheffe de Bureau

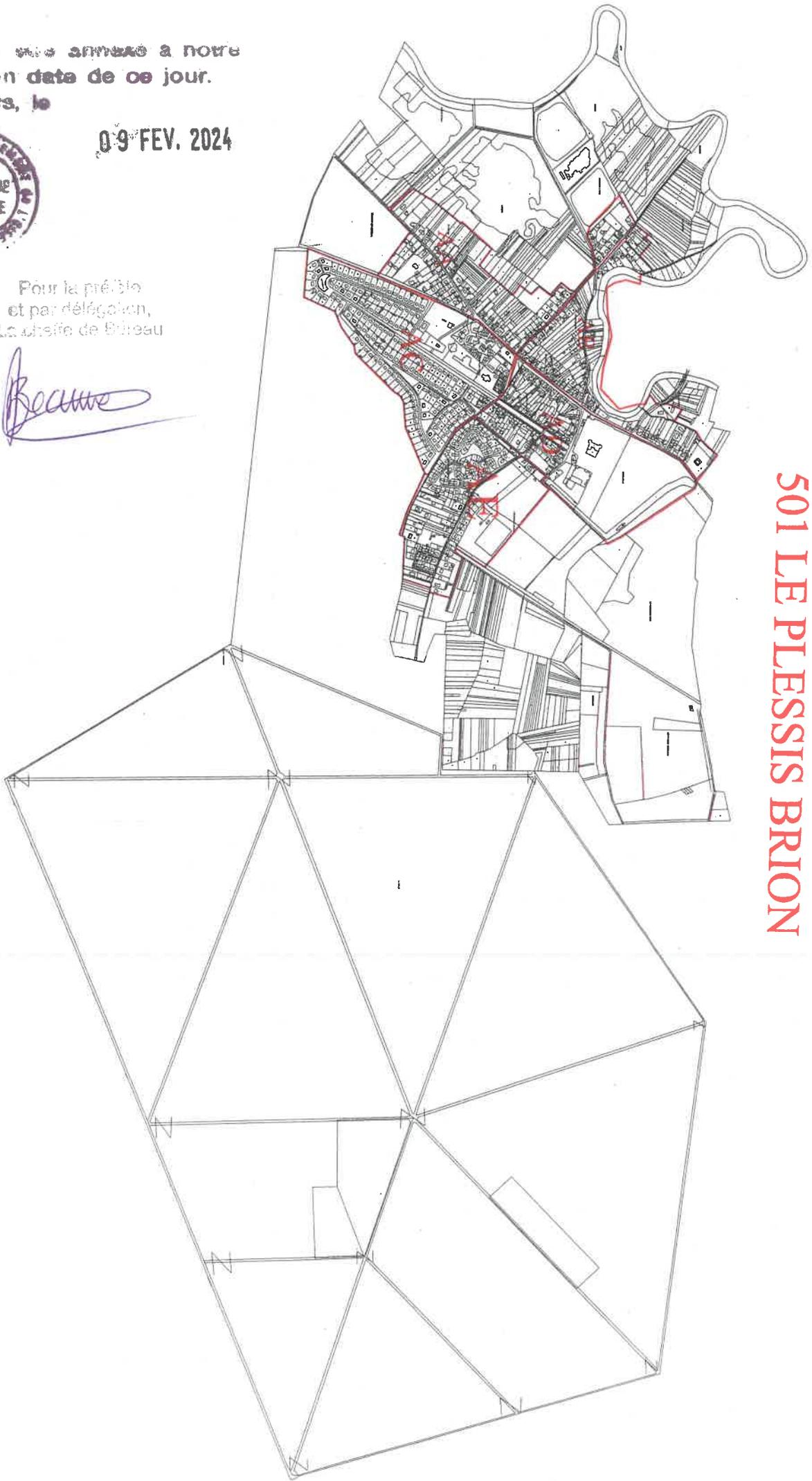
En joint avec annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le

09 FEV. 2024



Pour la préfecture
et par délégation,
Le chef de Bureau

Beauvais



501 LE PLESSIS BRION

501 LE PLESSIS BRION : Liste des parcelles incluses du remaniement.

501 000 0B 0826	501 000 0B 0827	501 000 0B 0828	501 000 0B 0829	501 000 0B 0830
501 000 0B 0831	501 000 0B 0832	501 000 0B 0834	501 000 0B 0835	501 000 0B 0836
501 000 0B 0837	501 000 0B 0840	501 000 0B 0847	501 000 0B 0848	501 000 0B 0849
501 000 0B 0850	501 000 0B 0851	501 000 0B 0854	501 000 0B 0855	501 000 0B 0910
501 000 0B 0923	501 000 0B 0924	501 000 0B 0925	501 000 0B 0926	501 000 0B 0927
501 000 0B 0928	501 000 0B 0929	501 000 0B 0930	501 000 0B 0931	501 000 0B 0932
501 000 0B 0933	501 000 0B 0935	501 000 0B 0936	501 000 0B 0937	501 000 0B 0938
501 000 0B 0939	501 000 0B 0941	501 000 0B 0943	501 000 0B 0945	501 000 0B 0947
501 000 0B 0948	501 000 0B 0949	501 000 0B 0950	501 000 0B 0951	501 000 0B 0955
501 000 0B 0956	501 000 0B 0957	501 000 0B 0959	501 000 0B 0960	501 000 0B 0961
501 000 0B 0963	501 000 0B 0964	501 000 0B 0965	501 000 0B 0966	501 000 0B 0967
501 000 0B 0968	501 000 0B 0975	501 000 0B 0976	501 000 0B 0977	501 000 0B 0978
501 000 0B 0979	501 000 0B 0980	501 000 0B 0981	501 000 0B 0982	501 000 0B 0983
501 000 0B 0984	501 000 0B 0985	501 000 0B 0986	501 000 0B 0990	501 000 0B 0991
501 000 0B 0992	501 000 0B 0993	501 000 0B 0994	501 000 0B 0995	501 000 0B 0996
501 000 0B 0997	501 000 0B 0998	501 000 0B 0999	501 000 0B 1000	501 000 0B 1001
501 000 0B 1002	501 000 0B 1003	501 000 0B 1004	501 000 0B 1005	501 000 0B 1006
501 000 0B 1007	501 000 0B 1008	501 000 0B 1009	501 000 0B 1010	501 000 0B 1011
501 000 0B 1012	501 000 0B 1013	501 000 0B 1014	501 000 0B 1015	501 000 0B 1016
501 000 0B 1017	501 000 0B 1018	501 000 0B 1019	501 000 0B 1020	501 000 0B 1021
501 000 0B 1022	501 000 0B 1023	501 000 0B 1024	501 000 0B 1025	501 000 0B 1026
501 000 0B 1027	501 000 0B 1028	501 000 0B 1029	501 000 0B 1030	501 000 0B 1031
501 000 0B 1032	501 000 0B 1033	501 000 0B 1034	501 000 0B 1035	501 000 0B 1036
501 000 0B 1037	501 000 0B 1038	501 000 0B 1039	501 000 0B 1040	501 000 0B 1041
501 000 0B 1042	501 000 0B 1047	501 000 0B 1048	501 000 0B 1052	501 000 0B 1053
501 000 0B 1054	501 000 0B 1055	501 000 0B 1056	501 000 0B 1057	501 000 0B 1058
501 000 0B 1059	501 000 0B 1060	501 000 0B 1061	501 000 0B 1062	501 000 0B 1063
501 000 0B 1064	501 000 0B 1065	501 000 0B 1066	501 000 0B 1067	501 000 0B 1068
501 000 0B 1069	501 000 0B 1070	501 000 0B 1071	501 000 0B 1072	501 000 0B 1073
501 000 0B 1074	501 000 0B 1075	501 000 0B 1076	501 000 0B 1077	501 000 0B 1078
501 000 0B 1079				

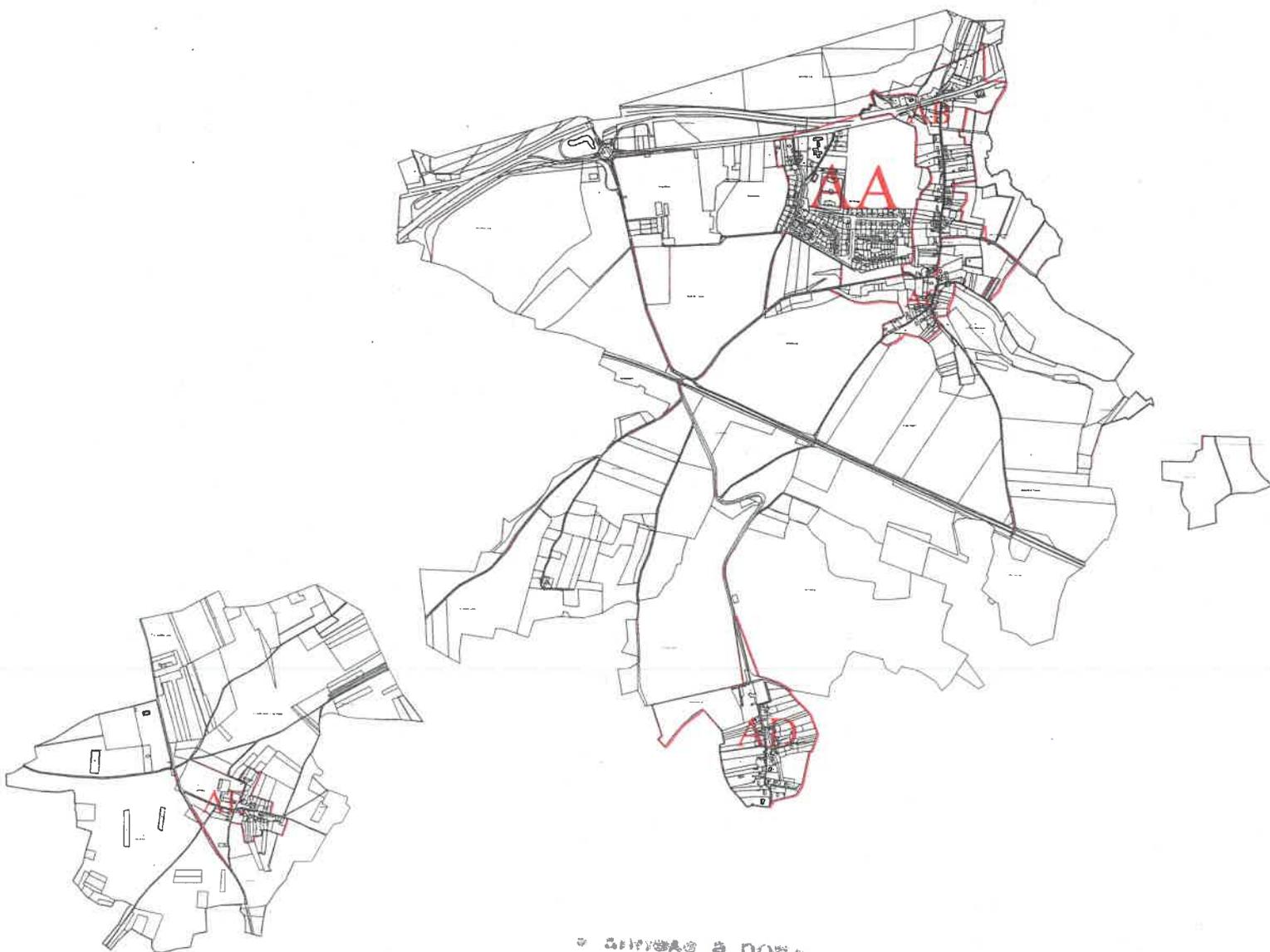
En foi de ces armoires a nous
 faites en date de ce jour.
 Beauvais, le

09 FEV. 2024



Beauvais

658 VAUCIENNES



Le maire a noté
à la date de ce jour.
à Vauciennes, le 09 FEV. 2024



Pour la préfète
et par délégation,
La cheffe de Bureau

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Beaume'.

658 VAUCIENNES Liste des parcelles incluses du remaniement.

658 000 ZB 0063	658 000 ZB 0064	658 000 ZB 0065	658 000 ZB 0066	658 000 ZB 0067
658 000 ZB 0068	658 000 ZB 0069	658 000 ZB 0070	658 000 ZB 0071	658 000 ZB 0072
658 000 ZB 0074	658 000 ZB 0075	658 000 ZB 0085	658 000 ZB 0086	658 000 ZB 0087
658 000 ZB 0088	658 000 ZB 0089	658 000 ZB 0091	658 000 ZB 0092	658 000 ZB 0093
658 000 ZB 0094	658 000 ZB 0095	658 000 ZB 0096	658 000 ZB 0097	658 000 ZB 0098
658 000 ZB 0099	658 000 ZB 0100	658 000 ZB 0101	658 000 ZB 0102	658 000 ZB 0103
658 000 ZB 0104	658 000 ZB 0105	658 000 ZB 0106	658 000 ZB 0107	658 000 ZB 0108
658 000 ZB 0109	658 000 ZB 0110	658 000 ZB 0111	658 000 ZB 0112	658 000 ZB 0113
658 000 ZB 0114	658 000 ZB 0115	658 000 ZB 0116	658 000 ZB 0117	658 000 ZB 0118
658 000 ZB 0119	658 000 ZB 0120	658 000 ZB 0121	658 000 ZB 0122	658 000 ZB 0126
658 000 ZB 0127	658 000 ZB 0128	658 000 ZB 0129	658 000 ZB 0130	658 000 ZB 0132
658 000 ZB 0133	658 000 ZB 0135	658 000 ZB 0138	658 000 ZB 0141	658 000 ZB 0142
658 000 ZB 0143	658 000 ZB 0144	658 000 ZB 0145	658 000 ZB 0146	658 000 ZB 0147
658 000 ZB 0148	658 000 ZB 0149	658 000 ZB 0150	658 000 ZB 0151	658 000 ZB 0152
658 000 ZB 0153	658 000 ZB 0154	658 000 ZB 0155	658 000 ZB 0156	658 000 ZB 0157
658 000 ZB 0158	658 000 ZB 0159	658 000 ZB 0160	658 000 ZB 0161	658 000 ZB 0162
658 000 ZB 0163	658 000 ZB 0164	658 000 ZB 0165	658 000 ZB 0166	658 000 ZB 0167
658 000 ZB 0168	658 000 ZB 0169	658 000 ZB 0170	658 000 ZB 0171	658 000 ZB 0172
658 000 ZB 0173	658 000 ZB 0174	658 000 ZB 0175	658 000 ZB 0176	658 000 ZB 0177
658 000 ZB 0178	658 000 ZB 0179	658 000 ZB 0180	658 000 ZB 0181	658 000 ZB 0182
658 000 ZB 0183	658 000 ZB 0184	658 000 ZB 0185	658 000 ZB 0186	658 000 ZB 0187
658 000 ZB 0188	658 000 ZB 0189	658 000 ZB 0190	658 000 ZB 0191	
658 000 ZC 0021	658 000 ZC 0023			
658 000 ZD 0010	658 000 ZD 0011	658 000 ZD 0019		
658 000 ZE 0044				

A été annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le

09 FEV. 2024



Pour la présente
et par délégation,
La cheffe de Bureau

Beauvais

689 VILLERS SUR COUDUN



vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le

09 FEV. 2024



Pour la préfète
et par délégation,
La cheffe de Bureau

Beauvais

689 VILLERS SUR COUDUN : Liste des parcelles incluses du remaniement.

689 000 AC 0006	689 000 AC 0007	689 000 AC 0008	689 000 AC 0009	689 000 AC 0010
689 000 AC 0011	689 000 AC 0012	689 000 AC 0013	689 000 AC 0014	689 000 AC 0015
689 000 AC 0016	689 000 AC 0017	689 000 AC 0018	689 000 AC 0021	689 000 AC 0022
689 000 AC 0025	689 000 AC 0026	689 000 AC 0027	689 000 AC 0028	689 000 AC 0029
689 000 AC 0030	689 000 AC 0031	689 000 AC 0032	689 000 AC 0033	689 000 AC 0034
689 000 AC 0035	689 000 AC 0036	689 000 AC 0041	689 000 AC 0042	689 000 AC 0044
689 000 AC 0046	689 000 AC 0047	689 000 AC 0048	689 000 AC 0049	689 000 AC 0050
689 000 AC 0051	689 000 AC 0052	689 000 AC 0053	689 000 AC 0054	689 000 AC 0055
689 000 AC 0056	689 000 AC 0057	689 000 AC 0058	689 000 AC 0059	689 000 AC 0060
689 000 AC 0062	689 000 AC 0063	689 000 AC 0064	689 000 AC 0065	689 000 AC 0067
689 000 AC 0068	689 000 AC 0078	689 000 AC 0079	689 000 AC 0080	689 000 AC 0081
689 000 AC 0084	689 000 AC 0085	689 000 AC 0086	689 000 AC 0087	689 000 AC 0088
689 000 AC 0089	689 000 AC 0090	689 000 AC 0091	689 000 AC 0092	689 000 AC 0093
689 000 AC 0097	689 000 AC 0098	689 000 AC 0102	689 000 AC 0104	689 000 AC 0105
689 000 AC 0106	689 000 AC 0107	689 000 AC 0115	689 000 AC 0116	689 000 AC 0117
689 000 AC 0119	689 000 AC 0120	689 000 AC 0122	689 000 AC 0123	689 000 AC 0125
689 000 AC 0126	689 000 AC 0127	689 000 AC 0128	689 000 AC 0129	689 000 AC 0130
689 000 AC 0131	689 000 AC 0132	689 000 AC 0139	689 000 AC 0140	689 000 AC 0141
689 000 AC 0142	689 000 AC 0143	689 000 AC 0144	689 000 AC 0145	689 000 AC 0146
689 000 AC 0147	689 000 AC 0148	689 000 AC 0149	689 000 AC 0150	689 000 AC 0152
689 000 AC 0153	689 000 AC 0154	689 000 AC 0155	689 000 AC 0156	689 000 AC 0157
689 000 AC 0158	689 000 AC 0161	689 000 AC 0162	689 000 AC 0163	689 000 AC 0164
689 000 AC 0165	689 000 AC 0166	689 000 AC 0171	689 000 AC 0174	689 000 AC 0178
689 000 AC 0181	689 000 AC 0182	689 000 AC 0183	689 000 AC 0184	689 000 AC 0185
689 000 AC 0186	689 000 AC 0187	689 000 AC 0188	689 000 AC 0189	689 000 AC 0191
689 000 AC 0192	689 000 AC 0193	689 000 AC 0194	689 000 AC 0195	689 000 AC 0196
689 000 AC 0200	689 000 AC 0201	689 000 AC 0202	689 000 AC 0203	689 000 AC 0204
689 000 AC 0205	689 000 AC 0206	689 000 AC 0207	689 000 AC 0208	689 000 AC 0209
689 000 AC 0210	689 000 AC 0212	689 000 AC 0213		
689 000 ZB 0010	689 000 ZB 0011	689 000 ZB 0012	689 000 ZB 0013	689 000 ZB 0016
689 000 ZB 0034	689 000 ZB 0041	689 000 ZB 0042	689 000 ZB 0043	689 000 ZB 0046
689 000 ZB 0047	689 000 ZB 0048	689 000 ZB 0049	689 000 ZB 0050	689 000 ZB 0051
689 000 ZC 0061	689 000 ZC 0062	689 000 ZC 0063	689 000 ZC 0064	689 000 ZC 0065
689 000 ZC 0066	689 000 ZC 0067	689 000 ZC 0068	689 000 ZC 0069	689 000 ZC 0070
689 000 ZC 0071	689 000 ZC 0072	689 000 ZC 0073	689 000 ZC 0100	689 000 ZC 0101
689 000 ZC 0102	689 000 ZC 0103	689 000 ZC 0104		
689 000 ZD 0011	689 000 ZD 0043	689 000 ZD 0044		
689 000 ZE 0050	689 000 ZE 0066	689 000 ZE 0067	689 000 ZE 0068	689 000 ZE 0069
689 000 ZE 0088	689 000 ZE 0089	689 000 ZE 0090	689 000 ZE 0130	689 000 ZE 0131
689 000 ZE 0137	689 000 ZE 0138	689 000 ZE 0144	689 000 ZE 0147	689 000 ZE 0149
689 000 ZE 0150	689 000 ZE 0154	689 000 ZE 0155	689 000 ZE 0156	689 000 ZE 0157

... a été annexé à notre
 arrêté en date de ce jour.
 Beauvais, le 09 FEV. 2024



Pour la préfète
 et par délégation,
 La cheffe de Bureau

Beauvais



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

CP Liancourt

À Liancourt

Le 1^{er} février 2024

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1/07/2020 nommant Madame Anne DION en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Liancourt

Le chef de l'établissement du centre pénitentiaire de Liancourt

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Andéole DEWATRE, Directrice au centre pénitentiaire de Liancourt à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Mme Andéole DEWATRE, Directrice au centre pénitentiaire de Liancourt, assiste en tant que de besoin le chef d'établissement de Liancourt dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement

A. DION





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

CP Liancourt

À Liancourt

Le 1^{er} février 2024

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1/07/2020 nommant Madame Anne DION en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Liancourt

Le chef de l'établissement du centre pénitentiaire de Liancourt

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel MEUNIER, officier, au centre pénitentiaire de Liancourt à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : M. Emmanuel MEUNIER, officier au centre pénitentiaire de Liancourt, assiste en tant que de besoin le chef d'établissement de Liancourt dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement

A. DION



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°600325Z, situé 8, rue de la Montagne à Montchevreuil (60240) à compter du 01/03/2024.

Une information sera effectuée auprès de la Fédération départementale des débiteurs de tabac de l'Oise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

N° VJ/2024/092

Fait à Amiens, le 5 février 2024

P/ Le directeur interrégional des douanes et des droits indirects des Hauts de France

par délégation

La cheffe du Pôle Action Economique



ANNE LADURE

**L'Inspecteur d'académie - Directeur Académique
des Services de l'Éducation nationale de l'Oise par intérim**

VU l'article D 222-36-3 du Code de l'Éducation autorisant le recteur à créer un service interdépartemental ;

VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 31 mai 2021 portant nomination de Monsieur Samuel Rouzet en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise,

VU l'arrêté rectoral en date du 11 juillet 2012 portant création de la « Plateforme de gestion du premier degré » au sein du service départemental de l'éducation nationale du département de l'Oise

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

Vu l'arrêté rectoral en date du 25 avril 2016 portant organisation de l'académie d'Amiens ;

VU l'arrêté rectoral en date du 20 avril 2017 portant organisation des différents services, interdépartementaux ou académiques ;

VU l'arrêté n°MEN000101592915 du 31 août 2023 portant nomination de Monsieur Romain Delaruelle dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ;

VU l'attestation rectorale du 27 septembre 2023 autorisant Monsieur Romain Delaruelle à une prise de fonction différée à la date du 18 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2024 chargeant Monsieur Samuel Rouzet de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise à compter du 1^{er} février 2024 ;

VU l'arrêté rectoral du 06 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Samuel Rouzet en qualité d'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise par intérim, pour la gestion du 1^{er} degré public ;

VU l'arrêté départemental du 29 septembre 2023 portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Romain Delaruelle, en qualité de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés

Article 2 :

L'arrêté du 29 septembre 2023 susvisé est abrogé ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 14 février 2024



Samuel Rouzet

**L'Inspecteur d'académie - Directeur Académique
des Services de l'Éducation nationale de l'Oise par intérim**

VU le code de l'Éducation, notamment ses articles R222-19 et suivants ;

VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 31 mai 2021 portant nomination de Monsieur Samuel ROUZET en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2022 portant nomination et détachement de Monsieur Jean-Baptiste MAYENSON dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise chargé du 1^{er} degré ;

VU l'arrêté n°MEN000101592915 du 31 août 2023 portant nomination de Monsieur Romain Delaruelle dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2024 chargeant Monsieur Samuel Rouzet de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise à compter du 1^{er} février 2024 ;

VU l'arrêté rectoral en date du 25 avril 2016 portant organisation de l'académie d'Amiens ;

VU l'arrêté rectoral en date du 20 avril 2017 portant organisation des différents services, interdépartementaux ou académiques ;

VU l'attestation rectorale du 27 septembre 2023 autorisant Monsieur Romain Delaruelle à une prise de fonction différée à la date du 18 septembre 2023 ;

VU l'arrêté rectoral du 06 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Samuel Rouzet, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise par intérim ;

VU l'arrêté départemental du 29 septembre 2023 portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Romain Delaruelle, en qualité de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Baptiste Mayenson, en qualité d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise chargé du 1^{er} degré, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par l'article, les décrets et arrêtés susvisés.

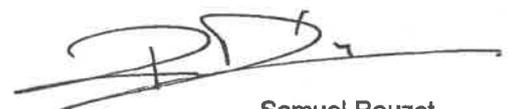
Article 3 :

L'arrêté du 29 septembre 2023 susvisé est abrogé ;

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 14 février 2024



Samuel Rouzet

ARRÊTÉ

L'Inspecteur d'académie - Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de l'Oise par intérim

VU le Code de l'Éducation ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du service national ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 31 mai 2021 portant nomination de Monsieur Samuel Rouzet en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2022 portant nomination et détachement de Monsieur Jean-Baptiste Mayenson dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise chargé du 1^{er} degré ;

VU l'arrêté n°MEN000101592915 du 31 août 2023 portant nomination de Monsieur Romain Delaruelle dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ;

VU l'attestation rectorale du 27 septembre 2023 autorisant Monsieur Romain Delaruelle à une prise de fonction différée à la date du 18 septembre 2023 ;

VU l'arrêté n°MEN000001778616 du 02 janvier 2024 portant nomination de Madame Laurence Sauvez dans l'emploi de Conseiller de Directeur académique des services de l'éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sport ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2024 chargeant Monsieur Samuel Rouzet de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise à compter du 1^{er} février 2024 ;

VU l'arrêté n°2020-019 du 17 décembre 2020 portant sur la création d'un service régional intitulé délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et de cinq services départementaux, intitulés service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;

VU le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2023 de la rectrice de région académique portant délégation de signature sur le champ de compétence relevant de la délégation régionale académique des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) pour la région Hauts-de-France ;

VU l'arrêté rectoral en date du 06 février 2024 portant subdélégation de signature sur le champ de compétences relevant de la délégation régionale académique des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

VU l'arrêté départemental en date du 29 septembre 2023 portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Romain Delaruelle, secrétaire général, Monsieur Jean-Baptiste Mayenson, adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du 1^{er} degré, et à Madame Laurence Sauvez, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à effet de signer les actes et correspondances dans les domaines suivants :

- La certification des diplômes de l'animation
- Les agréments jeunesse et éducation populaire au niveau départemental
- La gestion du service national universel et sa réserve
- Les FONJEP BOP 163
- L'accès des jeunes à l'information
- La qualité éducative dans les accueils collectifs des mineurs.

Article 2 :

L'arrêté du 29 septembre 2023 susvisé est abrogé

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 14 février 2024

Samuel Rouzet



Arrêté du 13 février 2024

portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la direction départementale du travail de l'emploi et des solidarités de l'Oise, et de sa formation spécialisée

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ; (uniquement pour un CSA de DDI)

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations modificatives communiquées par les organisations syndicales pour la composition du comité social d'administration et pour la composition de la formation spécialisée ;

ARRETE

Article 1

Le comité social d'administration de proximité de la DETS de l'Oise est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration

- Le directeur départemental, en qualité de président ;
- Les directeurs départementaux adjoints.

En cas d'empêchement du directeur départemental, la présidence peut être assurée par l'un des directeurs départementaux adjoints.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité, et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Le directeur du secrétariat général commun départemental, ou son représentant, est invité aux réunions sur les points d'ordre du jour en lien avec le périmètre de missions de ses services.

b) Représentants du personnel

- 4 membres titulaires ;
- 4 membres suppléants.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

- Au titre de UNSA

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Stéphanie LASSALLE Isabelle CREVECOEUR	Jacqueline FARGEIX Florence JEFFRAY

- Au titre de FO

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Véronique BALLOCHARD	Annick LOUIS

- Au titre de la CGT

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Laurent BASTIEN	Mathieu DEBUYSERE

Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration :

- Au titre de UNSA

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Isabelle CREVECOEUR Najma VARIN	Chimène RAOUL Daniel KANTARA

- Au titre de FO

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Véronique BALLOCHARD	Véronique KANZA

- Au titre de UFSE-CGT

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Laurent BASTIEN	Mathieu DEBUYSERE

Article 4

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Article 5

Toute disposition antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

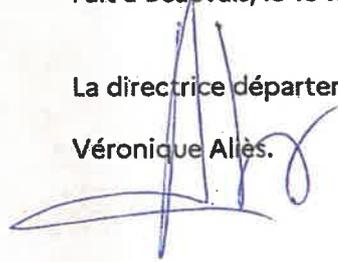
Article 7

La directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités de l'Oise, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 février 2024.

La directrice départementale,

Véronique Allès.



**Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de travaux de remaniement
du cadastre des communes de
Duvy, Machemont, Marest-sur-Matz, Nery, Ormoy-Villers,
Le Plessis-Brion, Vauciennes et Villers-sur-Coudun**

LA PREFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans les communes de : DUVY, MACHEMONT, MAREST-SUR-MATZ, NERY, ORMOY-VILLERS, LE PLESSIS-BRION, VAUCIENNES, VILLERS-SUR-COUDUN.

A partir du 1^{er} mars 2024.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Brigade Nationale d'Intervention Cadastre antennée d'Amiens.

ARTICLE 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et de leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de : DUVY, MACHEMONT, MAREST-SUR-MATZ, NERY, ORMOY-VILLERS, LE PLESSIS-BRION, VAUCIENNES, VILLERS-SUR-COUDUN.

Cette autorisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral relatif aux pénétrations des propriétés privées distinct et publié parallèlement à celui-ci.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens cedex 01, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Départemental des Finances Publiques l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 09 FEV. 2024

Pour la Préfète et par déléation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
DU RESPONSABLE PAR INTÉRIM DU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
ET DE L'ENREGISTREMENT DE BEAUVAIS**

**à compter de date de la publication
au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Oise**

Le comptable, M Michaël PRUVOST, responsable par intérim du service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de BEAUVAIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Marine BOURY, inspectrice, chef de contrôle en Publicité Foncière, et à Mme Magali TREHOREL-GWAZDA, inspectrice en charge de la mission Enregistrement, adjointes tous deux au responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de BEAUVAIS à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la

publicité foncière et à l'enregistrement et, plus généralement, tous les actes d'administration et de gestion du service.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

À l'agent désigné ci-après :

Nom et prénom de l'agent	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
PUY Nicole	contrôleur	10 000 €	8 000 €

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise,

A Beauvais, le 01/02/2024

Le comptable, responsable par intérim du service de
la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de
Beauvais,



Michaël PRUVOST

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT,
directeur départemental des territoires de l'Oise,
à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'OISE

- Vu** le règlement (CE), n° 73/2009 du Conseil Européen du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le livre des procédures fiscales, notamment son article L.225-A ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 modifiée relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

- Vu** la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 modifiée ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté de la Première Ministre du 14 septembre 2023 nommant M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant création du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Oise à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de l'Oise en date du 18 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- Vu** l'annexe jointe à cet arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Subdélégation est consentie à M. Jérémy HETZEL, directeur départemental des territoires adjoint pour toutes décisions et actes afférents aux matières énumérées en annexe unique du présent arrêté et pour les décisions en matière disciplinaire.

Article 2 – Subdélégation de signature est donnée aux agents listés dans le tableau figurant en annexe au présent arrêté dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, les chefs de service de la direction départementale des territoires de l'Oise et les délégués

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 14 février 2024

Le directeur départemental
des Territoires

David WITT

Annexe de l'arrêté de subdélégation de signature

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
<p>URBANISME</p> <p>1 Élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCoT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales (CC)</p> <p>1-1 Consultation des services de l'État et des organismes intéressés, afin de connaître les servitudes, projets d'intérêt général et toute information utile sur le territoire concerné par le SCoT, le PLU - R.132-1 du code de l'urbanisme ou la carte communale pour élaborer le porter à connaissance et la note d'enjeux</p> <p>1-2 Transmission des données factuelles à l'exclusion de toute analyse</p> <p>1-3 Consultation des services de l'État et organismes intéressés dans le cadre de la préparation de l'avis de l'État sur les projets arrêtés de SCoT ou de PLU L.143-20 & L.153-14 à 17 du code de l'urbanisme.</p>	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Aloïs CLAVIER, responsable du bureau planification et organisation territoriale</p> <p>Stéphane CARIN, adjoint au responsable du bureau planification et organisation territoriale</p>
<p>2 Zone d'aménagement différé (ZAD) et droit de préemption urbain (DPU)</p> <p>2-1 Notification aux propriétaires ayant souscrit une déclaration d'intention d'aliéner ou une demande d'acquisition du bien par le titulaire du droit de préemption, de la décision de renonciation par l'État à l'exercice du droit de préemption - articles L.212-2-1, L.213-3 du code de l'urbanisme</p> <p>2-2 Droit de préemption délégué (DPU ou droit de préemption dans les ZAD : signature des lettres aux titulaires du droit de préemption) - article L.213-3 du code de l'urbanisme</p> <p>2-3 Tout acte afférent aux décisions concernant l'exercice du droit de préemption urbain sur les terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement des communes carencées, en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pendant la durée d'application de l'arrêté de carence (L.210-1 du code de l'urbanisme).</p>	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Aloïs CLAVIER, responsable du bureau planification et organisation territoriale</p> <p>Stéphane CARIN, adjoint au responsable du bureau planification et organisation territoriale</p>
<p>3 Zone d'aménagement concerté (ZAC)</p> <p>3-1 Consultations nécessaires dans le cadre de l'instruction des dossiers de ZAC lorsque le Préfet est à l'initiative de la création de la ZAC - articles R.311-4 et R.311-8 du code de l'urbanisme</p> <p>3-2 Consultation de la direction départementale en charge de la jeunesse et des sports sur le programme des équipements sportifs de la zone - article R.318-14 du code de l'urbanisme</p> <p>3-3 Délivrance des certificats précisant si un terrain est compris ou non à l'intérieur du périmètre d'une ZAC ou d'une ZAD</p>	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Aloïs CLAVIER, responsable du bureau planification et organisation territoriale</p> <p>Stéphane CARIN, adjoint au responsable du bureau planification et organisation territoriale</p>
<p>4 Urbanisation limitée</p> <p>4-1 Accusé réception des demandes de dérogations</p> <p>4-2 Saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour avis</p> <p>4-3 Saisine de l'établissement public porteur du schéma de cohérence territorial (SCoT) pour avis</p> <p>4-4 Notification de la décision</p>	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Aloïs CLAVIER, responsable du bureau planification et organisation territoriale</p> <p>Stéphane CARIN, adjoint au responsable du bureau planification et organisation territoriale</p>

<p>5 Secteurs sauvegardés – sites patrimoniaux remarquables 5-1 Instruction de plan de sauvegarde et de mise en valeur – art. L.313-1 du code de l'urbanisme 5-1-1 Transmission du projet de plan aux services de l'État qui ne sont pas représentés à la commission locale ainsi que consultation de la commission locale du secteur sauvegardé et définition des modalités de concertation 5-1-2 Consultation des associations agréées 5-1-3 Consultation de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du centre régional de la propriété forestière 5-2 Modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur 5-2-1 Consultation des services publics non représentés au sein de la commission locale et consultation de la commission locale sur les projets nécessitant une adaptation mineure du plan</p>	<p>SAUE</p>	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE), Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE Aloïs CLAVIER, responsable du bureau planification et organisation territoriale Stéphane CARIN, adjoint au responsable du bureau planification et organisation territoriale</p>
<p>6 Aménagement commercial 6-1 Secrétariat de la CDAC et avis dans le cadre de l'instruction des dossiers présentés à la CDAC 6-2 Notification du numéro d'enregistrement 6-3 Notification des pièces manquantes 6-4 Convocation des membres et courriers de transmission des projets et de l'arrêté de composition 6-5 Envoi du procès-verbal de la commission 6-6 Notification de la décision de la CDAC 6-7 Courriers de transmission de l'avis favorable à la Caisse nationale du régime social des indépendants</p>	<p>SAUE</p>	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE), Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE Aloïs CLAVIER, responsable du bureau planification et organisation territoriale Stéphane CARIN, adjoint au responsable du bureau planification et organisation territoriale</p>
<p>RISQUES 7-1 Élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN). 7-1-1 Actes administratifs d'acquisition ou d'expropriation des biens exposés aux risques pour le compte de l'État – articles L.561-1 à L.565-4 du code de l'environnement. 7-1-2 Arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs – article L.125-5 du code de l'environnement. 7-1-3 Consultation des acteurs, concertation, avis et correspondances diverses relatives à la prévention des risques naturels, avec la population, les associations, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale – articles L.562-1 à L.565-2 du code de l'environnement. 7-1-4 Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique sauf l'arrêté d'ouverture d'enquête et tous arrêtés subséquents - articles L.123-1 au L.123-16, articles R.123-1 au R.123-33, articles L.562-3 et R.562-8 du code de l'environnement. 7-2 Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) 7-2-1 Consultations des acteurs, des exploitants des installations à l'origine du risque, des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que la commission de suivi de site créée en application de l'article L.125-2-1 – articles L.515-22, R.515-40 et R.515-43 du code de l'environnement 7-2-2 Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique sauf l'arrêté d'ouverture d'enquête et tous arrêtés subséquents - articles L.123-1 au L.123-16, articles R.123-1 au R.123-33, articles L.515-22 et R.515-44 du code de l'environnement. 7-2-3 Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des comités de suivi des sites - article L.125-2, articles D.125-29 au D.125-34 inclus du code de l'environnement.</p>	<p>SAUE</p>	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE), Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE Mathilde CUVELIER, responsable du bureau prévention des risques Élodie SACAZE, adjointe à la responsable du bureau prévention des risques</p>

<p>APPLICATION DU DROIT DES SOLS</p> <p>8 Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le préfet ou par le maire au nom de l'État</p> <p>8-1 Certificats d'urbanisme</p> <p>8-1-1 Instruction : toute correspondance nécessaire à l'étude des demandes de certificats d'urbanisme</p> <p>8-1-2 Délivrance des certificats d'urbanisme relevant de la compétence du Préfet - article R.410-11 du code de l'urbanisme <u>à l'exception du cas</u> où il y a désaccord entre le maire et le service de l'État chargé de l'instruction - article R.422-2 §e du code de l'urbanisme</p> <p>8-2 Permis de construire – d'aménager - de démolir et déclarations préalables</p> <p>8-2-1 Instruction</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lettres de consultation • Lettre de majoration, prolongation, suspension de délais d'instruction - article R.423-42 du code de l'urbanisme • Demande de pièces complémentaires - article R.423-38 du code de l'urbanisme <p>8-2-2 Décisions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance du certificat en cas d'autorisation tacite - article R.424-13 du code de l'urbanisme • Dérogations aux règles du règlement national d'urbanisme – article R.111-19 du code de l'urbanisme • Décision sur permis ou déclaration préalable relevant de la compétence du Préfet - article R.422-2 du code de l'urbanisme <u>à l'exception du cas suivant</u> : * en cas de désaccord entre le maire et le service de l'État chargé de l'instruction - article R.422-2 §e du code de l'urbanisme <p>8-2-3 Post autorisations</p> <ul style="list-style-type: none"> • prorogation et transfert sauf en cas de désaccord entre le maire et le service de l'État chargé de l'instruction - article R.422-2 §e du code de l'urbanisme • Correspondance préalable à la visite de récolement • Décision de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) - article R.462-6 du code de l'urbanisme • Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée - article R.462-9 du code de l'urbanisme • Attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée - article R.462-1 du code de l'urbanisme. 	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Emmanuelle SCHAFFNER, responsable du bureau application du droit des sols</p> <p>Point 8-1 : pour les certificats d'urbanisme d'information, Christophe MASCITTI, délégué territorial DTNE Dominique LEMOINE, délégué territorial adjoint DTNE</p>
<p>9 Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire au nom de la commune ou par le président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au nom de l'EPCI</p> <p>9-1 Avis conforme du préfet (articles L.422-5 et L.422-6 du code de l'urbanisme) sur les demandes situées dans :</p> <p>9-1-1 les parties des communes non couvertes par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un autre document en tenant lieu</p> <p>9-1-2 les périmètres de mesures de sauvegarde prévus par l'article L.424-1 du code de l'urbanisme institués à l'initiative d'une personne autre que la commune, (en particulier dans les fuseaux de 300m en DUP)</p> <p>9-1-3 dans les communes dont le document d'urbanisme a été abrogé ou annulé par voie juridictionnelle - article L.422-6 du code de l'urbanisme</p> <p>9-1-4 dans les communes dont les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015 sont devenus caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme (RNU) - articles L.174-1, L.174-3 et L.174-5 du code de l'urbanisme sur les :</p> <ul style="list-style-type: none"> • certificats d'urbanisme • déclarations préalables • permis de construire • permis d'aménager • permis de démolir 	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Emmanuelle SCHAFFNER, responsable du bureau application du droit des sols</p>
<p>10 Avis simples de l'État sur les demandes d'autorisations d'urbanisme</p>	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable</p>

<p>délivrées par les maires au nom de la commune ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au nom de l'EPCI</p> <p>10-1 des risques 10-2 de l'environnement 10-3 de l'assainissement et de l'eau potable 10-4 des constructions en zones naturelles ou agricoles</p>		<p>du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Emmanuelle SCHAFFNER, responsable du bureau application du droit des sols</p>
<p>POURSUITE DES INFRACTIONS</p> <p>11. Présentation d'observations écrites et orales devant les juridictions pénales chargées de statuer en matière d'infractions au code de l'urbanisme - articles L.480-5, L.480-6, L.480-9 et R.480-4</p>	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Marie-Laure SOHIER, responsable du bureau BPE</p> <p>Stéphane DARRAS, Pascaline LEFEBVRE, Laurence LEGRAND, Frédéric TANGUY, chargés d'études au bureau BPE</p>
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS</p> <p>12 Réponses aux recours amiables présentés contre les décisions prises au nom de l'État dans le domaine de l'urbanisme.</p>	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p>
<p>CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DES ACTES ADS</p> <p>13 Lettres aux maires pour demander des pièces en cas de dossier incomplet.</p>	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p>
<p>ACCESSIBILITÉ</p> <p>14 Convocation et procès-verbaux des commissions et des sous-commissions d'accessibilité</p> <p>14-1 Dérogation aux exigences techniques et dimensionnelles d'accessibilité aux personnes handicapées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.163-1 à R.163-4 du code de la construction et de l'habitation • Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP) et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public (IOP), conformément aux dispositions des articles L.122-3 et R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation • Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics <p>15 Agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) et schéma directeur d'accessibilité :</p> <p>15-1 Prorogation du délai d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée (article L.165-4 du CCH) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • demande de pièces complémentaires dans le cas de l'instruction de la demande de prorogation du délai d'exécution de l'Ad'ap – article R.165-14 du code de la construction et de l'habitation 	SHLRU	<p>François BOUVIER, responsable du SHLRU</p> <p>Fabienne PUNZANO, Adjointe au responsable de service</p> <p>Pour le point 14 : Véronique MAILLOT, responsable de bureau Qualité de l'habitat et de l'accessibilité</p> <p>Peggy ROUTIER, adjointe</p> <p>Martine DESCHAMPS, adjointe</p>

<ul style="list-style-type: none"> • décision d'approbation de la prorogation du délai d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée – article R.165-15 du code de la construction et de l'habitation 15-2 Suivi de l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée (articles R.165-16 du CCH) : <ul style="list-style-type: none"> • demande de pièces complémentaires dans le cadre du suivi de l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée – article R.165-17 du code de la construction et de l'habitation • demande de justification du non-respect des obligations relatives aux Ad'ap – article R.165-18 du CCH • courrier de mise en demeure pour production des justificatifs relatifs à l'Ad'ap – article R.165-19 du CCH • notification des sanctions encourues et consultation de la sous-commission départementale d'accessibilité – article D.165-20 du CCH • arrêté de constat de carence et mesures retenues – article L.165-7 du CCH 		
<p><u>LOGEMENT SOCIAL, LOGEMENT PRIVÉ, CONVENTIONNEMENT</u></p> <p>16 - Aide personnalisée au logement - Conventions A.P.L. : toutes conventions A.P.L. Avenants, résiliations et notifications, - Procédure d'enregistrement aux Conservations des Hypothèques (code de la construction et de l'habitation – art. L.353-1 à L.353-22)</p> <p>17 - Hors opérations relevant de la compétence de l'ANRU et pour des montants inférieurs à 100 000 € TTC : • Financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux et pour réalisation d'aires d'accueil et terrains familiaux pour les gens du voyage • Décision de subvention • Annulation et prorogation des décisions de subvention • Autorisation de commencer les travaux avant la décision de subvention • Décision de prorogation du délai de rejet implicite de 8 mois (Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ; arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement)</p> <p>18 – Hors opérations relevant de la compétence de l'ANRU et pour des montants de subventions inférieurs à 100 000 € TTC : • Financement PLUS, PLS, PLA d'Intégration, logements locatifs très sociaux, résidences hôtelières à vocation sociale, établissements d'hébergement et PALULOS • Décision d'agrément et de subvention • Annulation et prorogation des décisions d'agrément et de subvention • Autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention • Dérogation aux taux de subvention, à la surface des logements aux caractéristiques techniques (Code de la construction et de l'habitation, D.323-1 à D.323-12, D.331-1 à D.331-26, D.331-78 à D.331-83, D.331-85 à D.331-95)</p> <p>19 – Résorption de l'habitat indigne (RHI), des situations de périls et d'accumulation de déchets, et pour des montants inférieurs à 100 000 € TTC : • Décision de subvention • Prorogation et annulation de l'arrêté de subvention • Autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention • Décision de prorogation du délai de rejet implicite de 8 mois (art. L.129-1, L.129-3, L.511-2, L.511-3 du code de la construction et de l'habitation ; art. L.541-2, L.541-3 du Code de l'Environnement ; art. L.1311-4 du code de la santé publique ; décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ; arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements)</p> <p>20 – Études locales et diagnostics habitat et renouvellement urbain • PLH, autres études habitat • Plan de sauvegarde coordination et suivi animation aide aux syndicats</p>	SHLRU	<p>François BOUVIER, responsable du SHLRU Fabienne PUNZANO, Adjointe au responsable de service</p> <p>Pour les points 16, 17, 18, 20, 21, 22 et 23 : Alicia POTTEAU, responsable de bureau Politiques de l'habitat et du logement social Béatrice FORTIN, adjointe</p> <p>Pour les points 16, 21 et 23 : Laura PINTAULT, responsable de bureau Renouvellement urbain, Martine GEROUX, adjointe</p> <p>Pour les points 19 et 24 : Véronique MAILLOT, responsable de bureau Qualité de l'habitat et de l'accessibilité Peggy ROUTIER, adjointe Martine DESCHAMPS, adjointe</p>

<ul style="list-style-type: none"> • convention maîtrise d'œuvre urbaine et sociale et avenant • décision de subvention • annulation et prorogation des décisions de financement • autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention • prorogation du délai de rejet implicite de 8 mois • signature des conventions et avenants <p>(Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ; arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements)</p> <p>21 – Accession à la propriété :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décision d'agrément • Convention sous décision d'agrément <p>(Loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 ; Art. R.331-76-5-1 à R.331-76-5-4 du code de la construction et de l'habitation)</p> <p>22 – Délivrance des autorisations prévues aux articles L.443-7 à L.443-15-5 du code de la construction et de l'habitation applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier</p> <p>23 – Prise en considération des dossiers d'intention de démolir (Circulaire 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux)</p> <p>24 – Contrôle des règles de la construction - Poursuite des infractions : Présentation d'observations écrites et orales devant les juridictions pénales chargées de statuer en matière d'infractions au code de la construction et de l'habitation (Articles L.183-6, L.183-8, L.183-9 du code de la construction et de l'habitation)</p>		<p>Pour le point 24 : Marie-Laure SOHIER, responsable du BPE</p>
<p><u>GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL</u></p> <p>25 Autorisations d'occupation temporaire et actes d'administration touchant au domaine public fluvial, en dehors du domaine confié à Voies Navigables de France – notamment articles L.2122-1 à 4 du code général de la propriété des personnes publiques et code du domaine de l'État.</p> <p>26 Remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service sous réserve d'obtenir dans chaque cas particulier, l'accord du ministère concerné.</p>	DTNE	<p>Christophe MASCITTI, délégué territorial DTNE Dominique LEMOINE, délégué territorial adjoint DTNE</p>
<p><u>POLICE DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE</u></p> <p>27 Mesures relevant selon le décret 2012-1556 du 28/12/2012 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des règlements particuliers de police • des autorisations de manifestations ou de transport • des plans de signalisation 	DTNE	<p>Christophe MASCITTI, délégué territorial DTNE Dominique LEMOINE, délégué territorial adjoint DTNE</p>
<p><u>ROUTES</u></p> <p>28 exploitation des routes</p> <p>28-1 Autorisations individuelles de transports exceptionnels</p> <p>28-2 Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux ou projets routiers sur autoroutes, routes nationales ou chemins départementaux ou communaux lorsque l'implication avec le réseau des routes classées Routes à grande circulation le nécessite.</p> <p>28-3 Autorisations spéciales de circuler pendant les périodes d'interdiction pour les véhicules poids lourds de plus de 7.5t .</p> <p>28-4 Désignation de la signalisation spéciale ou des feux de signalisation lumineux aux intersections.</p> <p>29 autoroutes</p> <p>29-1 Autorisation de circulation des personnels et véhicules des administrations, services ou entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute ainsi que des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public autoroutier .</p> <p>29-2 Autorisation de circulation des matériels de travaux publics visés à l'art. R.311-1 du code de la route</p> <p>29-3 Autorisations d'occupation temporaires délivrées au profit de concessionnaires pour le passage des réseaux dont ils sont gestionnaires.</p>	SSEC	<p>Alexandre TRICOT, responsable du SSEC Audrey DEPLANQUE – Pôle Instruction Isabelle REMY – Pôle Instruction</p> <p>Pour le point 28-3 Lorsqu'ils sont désignés d'astreinte, les cadres suivants : François BOUVIER, RSHLRU Mélanie GOBBILLE, RDTO Sandrine DRETZ, RDTSE Christophe MASCITTI, RDTNE Marc DUFRESNOY, RSAUE Élise GRANGET, RSEEF Emmanuelle HESTIN, RSEA Alain BOURJOT, chargé de mission pilotage et modernisation</p>

<p><u>CIRCULATION ROUTIÈRE</u> 30 Avis et arrêtés d'interdiction et réglementation de la circulation à titre temporaire - articles R.411-8 et R.411-21-1 du code de la route), soit à l'occasion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'épreuves sportives ou de manifestations - articles L.411-1 et R.411-1 du code de la route • de phénomènes naturels ou accidentels affectant l'exploitation de la route • de travaux routiers <p>31 Arrêtés et avis du Préfet au Président du Conseil départemental ou aux maires sur leurs propositions de réglementation sur les routes à grande circulation - articles L.411.1 et R.411.1 à R.411.8.1 du code de la route</p> <p>32 Tout acte et courrier relatifs à l'application de la réglementation en matière d'affichage publicitaire aux articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route, titre du livre IV titre I chapitre VIII « usage des voies »</p> <p>33 Dérogations relatives aux conditions d'utilisation des dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques des véhicules de plus de 3,5 T de P.T.A.C. - articles 1 et 5 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985</p> <p>34 Autorisation et réglementation temporaire de la circulation dans le cadre de la réalisation d'une enquête de circulation routière - code de la route (R.411-8) et code de la voirie routière (articles L.111-1, D.111-2 & D.111-3)</p>	SSEC	Alexandre TRICOT, responsable du SSEC
<p><u>COORDINATION ET RÉGLEMENTATION DES TRANSPORTS ROUTIERS</u> 35 Réglementation des transports de voyageurs - LOTI n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée et code des transports :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décisions relatives aux schémas directeurs d'accessibilité des transports (SDA) et schémas directeurs d'accessibilité programmée des transports (Sd'AP) • plans de déplacements urbains (porter-à-connaissance, avis de l'État, pouvoir de substitution du préfet) • mesures d'urgence en cas d'épisodes de pollution • servitude de survol et de passage pour les transports par câble en milieu urbain • continuité de service en cas de perturbation du trafic • création d'un périmètre de transport urbain • prévention des nuisances sonores des infrastructures de transport terrestres • évaluation et bilan socio-économique des grands projets d'infrastructure de transport <p>36 Autorisation de circulation de petits trains routiers touristiques (arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et articles R.317-21, R.323-1, R.323-26, R.411-8 et R.433-8 du code de la route)</p>	SSEC	Alexandre TRICOT, responsable du SSEC Audrey DEPLANQUE – Pôle Instruction Isabelle REMY – Pôle Instruction
<p><u>CHEMINS DE FER</u> 37 Classement, réglementation et équipement des passages à niveau - arrêté du 18 mars 1991 modifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrêté préfectoral de classement des passages à niveau, fixant leur niveau d'équipement <p>38 Déclassement, suppression ou rectification des passages à niveau sur proposition de la S.N.C.F si tous les avis sont favorables ou si le ministère en charge des transports décide de donner satisfaction à la S.N.C.F. (arrêté du 18 mars 1991 modifié)</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrêté préfectoral de déclassement ou de suppression des passages à niveau • avis sur dossier d'enquête publique ou commodo et incommodo • accompagnement de l'opérateur ferroviaire pour la mise en œuvre des solutions de substitution à l'usage du passage à niveau supprimé 	SSEC	Alexandre TRICOT, responsable du SSEC
<p><u>TRANSPORTS PUBLICS GUIDÉS</u> 39 Délivrance des accusés de réception, actes d'instructions des dossiers (dossiers de définition de sécurité, dossiers préliminaires de sécurité, dossiers de tests et d'essais, dossiers de sécurité) - articles 14, 15, 21, 58, 59 et 60 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif aux transports guidés</p>	SSEC	Alexandre TRICOT, responsable du SSEC

<p>urbains, aux chemins de fer touristiques et aux cyclovoies.</p> <p>40 Approbation des dossiers (dossiers de définition de sécurité, dossiers préliminaires de sécurité, dossiers de tests et d'essais, dossiers de sécurité) et décisions d'autorisation d'exploitation et de régularisation /approbation des règlements de sécurité de l'exploitation (R.S.E) et plan d'intervention et de secours (PIS) - articles 14, 15, 21, 58, 59 et 60 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003</p> <p>41 Décision sur la substantialité d'une modification - articles 16 et 59 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003</p> <p>42 Décision sur les modifications et les dérogations au règlement de sécurité de l'exploitation - article 3 de l'arrêté n° EQU0301651A du 8 décembre 2003, article 29 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003</p> <p>43 Décision suite à un contrôle en exploitation - articles 40 et 63 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003</p> <p>44 Décision de mesures restrictives d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003</p> <p>45 Décision suspensive d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003</p> <p>46 Décision de lever les mesures restrictives d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003</p> <p>47 Décision de lever une suspension d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003</p> <p>48 Décision de mise en place d'une enquête technique suite à un accident - articles 42 et 61 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003</p> <p>49 Décision d'une intervention d'expertise d'un Expert ou Organisme Qualifié Agréé (EOQA) pour disposer d'un rapport complémentaire au dossier de sécurité - article 4 de l'arrêté n° EQU0301651A du 8 décembre 2003</p> <p>50 Décision d'une intervention d'expertise d'un expert ou organisme qualifié agréé (EOQA) en cours d'exploitation pour un diagnostic de la sécurité du système - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003</p>		
<p>SÉCURITÉ CIVILE ET DÉFENSE</p> <p>51 Notification aux entreprises de travaux publics ou de bâtiment des avis de recensement au titre des besoins de sécurité civile et de défense – articles R.1336-1 à R.1336-15, R.1338-1 à R.1338-5, D.1313-8, R.2151-1 à R.2151-7 du code de la défense, et circulaire MEDDTL n°2012/3 du 25 février 2012</p>	SSEC	Alexandre TRICOT, responsable du SSEC
<p>ÉDUCATION ROUTIÈRE</p> <p>52 Signature des conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives au prêt aidé de l'État dans le cadre de l'opération «permis à un euro par jour»</p> <p>53 Attribution des places d'examen du permis de conduire aux établissements d'enseignement</p> <p>54 Mise en place et présidence du comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire ainsi que signature des convocations aux réunions du comité</p> <p>55 Délivrance, refus et retrait du label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite » ainsi que, le cas échéant, de la certification Qualiopi, après instruction des dossiers de labellisation (loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 ; article R. 613-1 du code du travail ; arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » et délibération du conseil d'administration de France Compétences n° 2019-12-317 du 19 décembre 2019)</p> <p>56 Documents administratifs dans le cadre de l'exercice du contrôle des opérateurs agréés pour les épreuves théoriques générales (article R.221-3-16 du code de la route)</p> <p>57 Agrément des établissements :</p> <p>57-1 Agréments et renouvellements des agréments des établissements d'enseignement à la conduite automobile, et courriers y afférant ainsi que les documents liés au label qualité des formations au sein des écoles de conduite. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation quand ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire. Les retraits</p>	SSEC	Alexandre TRICOT, responsable du SSEC Géraud FORCE - DPCSR

<p>pour cause de vente, retraite ou liquidation judiciaire sont intégrés à la délégation</p> <p>57-2 Agréments et renouvellements des agréments des centres de sensibilisation à la sécurité routière, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation</p> <p>57-3 Agréments et renouvellements des agréments des centres de formation de formateurs, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation</p> <p>57-4 Agréments et renouvellements des agréments des centres psycho-techniques, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation</p> <p>57-5 Agréments et renouvellements des agréments des professionnels chargés d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation</p> <p>58 Autorisation d'enseigner et d'animer les stages :</p> <p>58-1 Autorisations et renouvellements des autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation</p> <p>58-2 Autorisations et renouvellements des autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation</p>		
<p>FOURRIÈRES AUTOMOBILES</p> <p>59 Agréments et renouvellements des agréments des établissements de fourrières automobiles, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits sont exclus de la délégation.</p>	SSEC	Alexandre TRICOT, responsable du SSEC
<p>ORIENTATION DE L'AGRICULTURE DÉPARTEMENTALE</p> <p>60 Convocation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées</p> <p>61 Représentation de Madame la Préfète pour présider la commission</p>	SEA	Emmanuelle HESTIN, responsable du SEA Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA Sylvie HELBERT, responsable du bureau foncier agricole
<p>AIDES DIVERSES A L'AGRICULTURE</p> <p>62 Attribution des aides compensatoires aux surfaces cultivées liées à la politique agricole commune (PAC) et suites à donner aux contrôles sur place des déclarations de surface (1^{er} et 2^{ème} pilier)</p> <p>63 Attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et suites à donner aux contrôles</p> <p>64 Attribution des aides animales ou végétales liées à la politique agricole commune et suites à donner aux contrôles</p> <p>65 Décisions relatives à la prise en charge partielle des primes des contrats d'assurance récolte</p> <p>66 Attribution des aides à la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles notamment le PCAE et la DJA suites à donner aux contrôles</p> <p>67 Attribution des aides à la réinsertion professionnelle pour les agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole</p> <p>68 Attribution des aides à l'audit des exploitations en difficulté et des aides à la relance des exploitations en difficulté (AREA)</p> <p>69 Attribution des aides conjoncturelles aux filières en difficulté</p>	SEA	Emmanuelle HESTIN, responsable du SEA Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA Romane PERONNEAU SAINT JALMES, responsable du bureau accompagnement et suivi des exploitations (BASE) Salomé WOUTS, responsable du bureau de gestion des aides de la PAC
<p>CALAMITES AGRICOLES et Indemnité de Solidarité Nationale (ISN)</p> <p>70 Nomination des membres de la mission d'enquête</p> <p>71 Rapport sur le sinistre, destiné au ministre chargé de l'agriculture</p> <p>72 Attribution des indemnités aux sinistrés et suites à donner aux contrôles</p>	SEA	Emmanuelle HESTIN, responsable du SEA Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA Romane PERONNEAU SAINT JALMES, responsable du bureau accompagnement et suivi des exploitations (BASE)
<p>STRUCTURES ET ÉCONOMIE AGRICOLES</p>	SEA	Emmanuelle HESTIN, responsable

<p>73 - Foncier agricole 73-1 Tous les actes, décisions et documents pris dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle des structures et ne relevant pas de la compétence du préfet de région dont les demandes de communication de données à caractère personnel formulées auprès de la MSA (L.331-5 et L.723-43 du code rural et de la pêche maritime) 73-2 Décisions relatives à la procédure de délivrance de l'autorisation préalable à la prise de contrôle des sociétés possédant ou exploitant du foncier agricole, prises pour l'application des articles L.141-1, L.333-2, L.333-3 et L.333-5 du code rural et de la pêche maritime, dans leur version issue de la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires (Loi dite "Sempastous"), et du décret n° 2022-1515 du 2 décembre 2022 modifiant le titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime. 74 Autorisation de la poursuite de la mise en valeur d'une exploitation agricole et de la perception d'une retraite agricole, en application de l'article L.732-40 du code rural et de la pêche maritime 75 Plan de professionnalisation personnalisé : décisions relatives à l'agrément des maîtres de stage, à l'établissement de l'attestation de suivi, et aux aides des maîtres de stage et des stagiaires, à la labellisation des structures 76 Aide au titre de l'AITA : décisions d'attribution ou de refus (programme pour l'accompagnement à l'installation transmission en agriculture)</p>		<p>du SEA Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA</p> <p>Romane PERONNEAU SAINT JALMES, responsable du bureau accompagnement et suivi des exploitations (BASE)</p> <p>Sylvie HELBERT, responsable du bureau foncier agricole</p>
<p>BAUX RURAUX 77 Convocation des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux - article R.414-1 du code rural et de la pêche maritime 78 Fixation des modalités de calcul des loyers des terres nues, des terrains complantés en vigne ou en arbres fruitiers, des bâtiments d'exploitation et d'habitation et constat de la valeur annuelle des fermages 79 Décision relative à la résiliation d'un bail rural, après avis de la commission consultative paritaire des baux ruraux, en application de l'article L.411-32 du code rural et de la pêche maritime 80 Arrêté d'échange de jouissance des biens loués par un même bailleur à un même preneur en place - article L.411-39 81 Arrêté de fixation d'un seuil de reprise de surface par un propriétaire pour construire une maison d'habitation - article L.411-57 82 Arrêté sur l'établissement du contrat type du bail à ferme 83 Arrêté portant sur les travaux d'amélioration apportés par le preneur en place sans l'accord du bailleur - article L.411-73 84 Arrêté fixant les superficies maximales non soumises au statut du fermage Article L.411-73</p>	SEA	<p>Emmanuelle HESTIN, responsable du SEA Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA</p> <p>Sylvie HELBERT, responsable du bureau foncier agricole</p>
<p>CUMA 85 Agrément des plans pluriannuels d'investissement des Coopératives d'Utilisation en Commun de Matériel Agricole 86 Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des CUMA. Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet ou de déchéance</p>	SEA	<p>Emmanuelle HESTIN, responsable du SEA Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA Romane PERONNEAU SAINT JALMES, responsable du bureau accompagnement et suivi des exploitations (BASE)</p>
<p>AGRÉMENT DES GROUPEMENTS D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC) 87 Nomination des membres de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) 88 Agrément et modifications des GAEC - dérogations au fonctionnement des GAEC</p>	SEA	<p>Emmanuelle HESTIN, responsable du SEA Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA Romane PERONNEAU SAINT JALMES, responsable du bureau accompagnement et suivi des exploitations (BASE)</p>

<p>MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES 89 Pour l'ensemble des mesures : signature des cahiers des charges, décisions de recevabilité, de rejet et de déchéance de droits</p>	SEA	Emmanuelle HESTIN, responsable du SEA. Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA
<p>DIVERSIFICATION 90 Autorisation de plantation de vignes au titre de l'expérimentation</p>	SEA	Emmanuelle HESTIN, responsable du SEA Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA
<p>AMÉNAGEMENT RURAL ET FONCIER 91 Associations foncières : - Arrêtés définissant la composition ou renouvelant et modifiant les bureaux des associations foncières (nombre de propriétaires) - Toutes procédures et tous actes relatifs à la création, dissolution d'associations foncières de remembrement ainsi qu'à l'approbation des budgets 92 Aides accordées dans le cadre des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (OGAF) 93 Mise en valeur des zones particulières : Instruction et décisions relatives à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées 94 Porter à connaissance des informations nécessaires à l'étude d'aménagement, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'État - article L.121-13 du code rural et de la pêche maritime.</p>	SEA	Emmanuelle HESTIN, responsable du SEA Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA Sylvie HELBERT, responsable du bureau foncier agricole
<p>COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF) 95 Convocation des membres de la commission – article R.133-5 du code des relations entre le public et l'administration 96 Représentation de Madame la Préfète pour présider la commission 97 Signature et notification des avis de la commission, notification des demandes de saisine aux porteurs de projet 98 Modification et élaboration des documents nécessaires au fonctionnement de la commission (règlement intérieur)</p>	SEA	Emmanuelle HESTIN, responsable du SEA Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA Sylvie HELBERT, responsable du bureau foncier agricole
<p>ÉTUDE PRÉALABLE DES PROJETS IMPACTANT L'ÉCONOMIE AGRICOLE 99 Réponses aux maîtres d'ouvrage dans le cadre du dernier alinéa de l'art. D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime 100 Accusé de réception d'une étude préalable reçue au titre de l'art. D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, saisine de la CDPENAF pour avis sur celle-ci, le cas échéant saisine des préfets des autres départements concernés pour avis sur celle-ci et, en cas de besoin dans le cadre du II de l'art. D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, la décision de prolonger le délai de consultation de la CDPENAF 101 Avis motivé sur l'étude préalable dans le cadre du III de l'art. D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime ainsi que sa notification</p>	SEA	Emmanuelle HESTIN, responsable du SEA Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA Sylvie HELBERT, responsable du bureau foncier agricole
<p>FORETS ET BOIS 102 Approbation des statuts de Groupements Forestiers issus d'une indivision – articles R.331-5 et R.331-6 du code forestier 103 Aide aux investissements forestiers décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement • Actes pour la gestion des subventions pour les opérations de production forestière et protection des forêts comprenant : ◦ les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement ◦ les décisions en matière de début d'exécution de projet ◦ les engagements juridiques (arrêtés ou conventions) des subventions attribuées aux collectivités locales et particuliers pour un montant</p>	SEEF	Élise GRANGET, responsable du SEEF Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF Arnaud LEDOUX, responsable du bureau faune, flore, forêt Mélanie PENNEC, adjointe du responsable du bureau faune, flore, forêt

<p>alloué de moins de 100 000 € TTC</p> <ul style="list-style-type: none"> la certification des dites subventions <p>104 Actes de reversement de subvention pour non respect des engagements pour un montant de moins de 20 000 € TTC - décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement</p> <p>105 Autorisations ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des particuliers ou à des collectivités ou personnes morales – articles L.214-13, L.341-1, L.341-3, L.341-6, L.341-7, L.341-9, R.341-4, R.341-5 du code forestier</p> <p>106 Autorisation de coupes exceptionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> Décisions prises en application de l'article L.124-5 du code forestier relatif aux coupes dans les bois ne présentant pas de garantie de gestion durable Décisions prises en application de l'article L.124-6 du code forestier relatif aux mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers Décisions prises en application des articles L.312-9 et R.312-20 du code forestier relatives au régime d'autorisation administrative <p>107 Cantonnements de droits d'usage et rachats de droits d'usage en forêts de l'État ou en forêts de collectivités – article L.241-5 du code forestier</p> <p>108 Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection - article R.141-19 du code forestier</p> <p>109 Rétablissement des lieux en état, après défrichement – article L.341-8 du code forestier</p> <p>110 Exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire - article L.341-10 du code forestier</p> <p>111 Décisions relatives aux contrats de prêt sous forme de travaux du fonds forestier national</p> <p>112 Délivrance de certificats aux bois et forêts pour une réduction de droit de mutation ou d'une exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune – articles 793, 885H et 976-I du code général des impôts</p> <p>113 Application du régime forestier - article L.214-3 du code forestier :</p> <ul style="list-style-type: none"> Instruction des demandes d'application du régime forestier ou de distraction du régime forestier Actes d'application et de distraction du régime forestier 		
<p>CHASSE ET FAUNE SAUVAGE</p> <p>114 En application du livre IV, titre II du code de l'environnement intitulé "chasse"</p> <p>(parties législatives et réglementaires) :</p> <ul style="list-style-type: none"> le chapitre 1 sections 3 et 4 intitulées « commission départementale de la chasse et de la faune sauvage » et « fédération départementale des chasseurs » <ul style="list-style-type: none"> les convocations de la commission départementale de la chasse et de la faune Sauvage et de sa formation spécialisée "dégâts de gibiers" la demande d'information au président de la fédération de la chasse sur les actions conduites par la fédération dans les domaines de sa compétence le chapitre 2 section 1 intitulé « Associations communales et intercommunales de chasse » <ul style="list-style-type: none"> Décision relative à l'approbation des statuts, règlement intérieur et règlement de chasse d'une association communale de chasse agréée (ACCA) Décision fixant les enclaves dans les terrains en opposition à l'action d'une association communale de chasse agréée (ACCA) et décision révisant cette liste Décision sur les demandes d'incorporation des terrains à l'association communale de chasse agréée Décision relative à la modification du territoire d'une association communale de chasse agréée (ACCA) code de l'environnement R.422-58 Décision relative à l'institution des réserves de chasse et de faune sauvage code de l'environnement R.422-82 à R.422-85 Arrêté portant autorisation d'organiser des battues d'animaux nuisibles dans les réserves d'une association communale de chasse agréée (ACCA) le chapitre 2 sections 2 et 4 intitulées « réserves de chasse et de faune 	<p>SEEF</p>	<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF</p> <p>Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF</p> <p>Arnaud LEDOUX, responsable du bureau faune, flore, forêt Mélanie PENNEC, adjointe du responsable du bureau faune, flore, forêt</p>

<p>sauvage » et « exploitation de la chasse sur le domaine de l'État » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ la décision d'instituer ou de refuser, de supprimer une réserve de chasse et de faune sauvage et publicité y afférente ◦ la fixation des règles régissant le fonctionnement et la gestion à l'intérieur des réserves de chasse ◦ l'attribution de la chasse sur le domaine public fluvial par procédure d'adjudication ou de location amiable ◦ la constitution de réserves de chasse sur le domaine public fluvial <p>• les chapitres 4, 5, 6 et 7 intitulés : « exercice de la chasse », « gestion », « indemnisations des dégâts de gibier », « destruction des animaux d'espèces non domestiques et louveterie » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ la délégation de la présidence de la commission spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier ◦ l'attribution de missions de battues de décantonement, de capture et de destruction de spécimens d'espèces non domestiques (battues administratives) et de répression du braconnage aux lieutenants de louveterie ◦ la délivrance des agréments pour les piégeurs d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ◦ les ordres de chasses particulières en application de l'article L.427-6 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral encadrant les opérations de destruction administrative des sangliers ◦ les autorisations individuelles d'utilisation des oiseaux de chasse au vol pour la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ◦ les autorisations individuelles de lâcher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts <p>• le chapitre 8 section 4 « constatation des infractions et poursuites » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ la délivrance de l'agrément des gardes chasse particuliers et des agents de développement de la fédération <p>• autres</p> <p>115 Autorisations d'entraînement, de concours et d'épreuves de chiens de chasse - arrêté du 31 janvier 2005 art L.420-3 du code de l'environnement</p> <p>116 Autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour le comptage du gibier - arrêté du 1^{er} août 1986</p> <p>117 Autorisation d'utilisation du furet pour la chasse du lapin de garenne – arrêté du 1^{er} août 1986</p> <p>118 Délivrance des attestations de conformité de meute - arrêté du 18 mars 1982 modifié</p> <p>119 Suspension ou retrait des attestations de conformité de meute en cas de manquement grave aux prescriptions de l'arrêté ou à la réglementation en vigueur en matière de chasse ou de protection de l'environnement - arrêté du 18 mars 1982 modifié; circulaire du 17 août 2006</p> <p>120 Autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapin de garenne - arrêté du 7 juillet 2006</p> <p>121 Autorisation de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée – arrêté du 7 juillet 2006</p>		
<p>PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. ESPACES NATURELS</p> <p>122 Mise en œuvre des actes de la responsabilité du préfet dans le livre I, titre IV, chapitre 1 du code de l'environnement pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la délivrance de l'agrément des associations de protection de l'environnement. <p>En application du livre I, titre VII, toutes les mesures de police relatives aux suites des contrôles et aux sanctions, y compris la proposition de transaction pénale à l'exception des arrêtés de mise en demeure, et des arrêtés portant sanction</p> <p>123 En application du livre III, titres IV, V, VI du code de l'environnement intitulés « sites », « paysages », « accès à la nature » (parties législatives et réglementaires) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la communication aux maires de proposition d'inscription à l'inventaire des 	SEEF	<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF</p> <p>Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF</p> <p>Arnaud LEDOUX, responsable du bureau faune, flore, forêt Mélanie PENNEC, adjointe du bureau faune, flore, forêt</p>

<p>sites et monuments naturels, la notification ou la publicité de l'arrêté d'inscription à l'exception de l'enquête publique prévue à l'article L.341-3 du code de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • les convocations de la commission départementale de la nature des paysages et des sites • l'élaboration et l'instruction d'un projet de directive paysagère • la réglementation du camping et du caravanage dans l'intérêt de la protection de la nature <p>124 En application du livre IV, titre I du code de l'environnement intitulé « protection de la flore et de la faune » (parties législatives et réglementaires) et les chapitres 1, 2, 4 intitulés « préservation et surveillance du patrimoine biologique », « activités soumises à autorisation », « conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages », pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction pendant une durée déterminée sur une partie du territoire de certaines pratiques susceptibles de remettre en cause la conservation des espèces protégées • la délivrance de dérogations individuelles aux règles d'interdiction concernant les espèces protégées • la délivrance d'autorisations individuelles pour des recherches scientifiques • la prise d'arrêtés de conservation de biotopes • l'instruction de la désignation d'un site Natura 2000 • la convocation des comités de pilotage Natura 2000 de chacun des sites • la réception des souscriptions individuelles d'adhésion à la charte Natura 2000 d'un site et le contrôles du respect de ces engagements • la conclusion de contrats Natura 2000 et le contrôle des engagements souscrits • la fixation de la liste des catégories soumises à évaluation d'incidence Natura 2000 par site • la décision de soumettre à évaluation d'incidences en application de l'article L.414-4 IV du code de l'environnement • tout acte lié à l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces exotiques envahissantes, le transport, la commercialisation, l'utilisation, la détention de certaines espèces et l'autorisation relative à certaines actions pour des utilisateurs spécifiques en application des articles L.411-5 et L.411-6 du code de l'environnement • tout acte lié à la mise en œuvre d'opérations de lutte contre des espèces exotiques envahissantes visant à l'éradication ou au contrôle des populations, en application aux articles L.411-8, R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement 		
<p>ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000</p> <p>125 En application du livre IV « Patrimoine naturel », titre 1er « Protection du patrimoine naturel », chapitre 4 « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage », section 1, articles L.414-4 IV et IV bis et R.414-24 du code de l'environnement pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la soumission à évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 ", de tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 • la prescription d'évaluation des incidences Natura 2000 • l'instruction, y compris la prolongation de délais, jusqu'à la délivrance de décisions individuelles, dans le cadre des dossiers visés par le chapitre 4 du titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à l'évaluation d'incidences Natura 2000 : <ul style="list-style-type: none"> • des arrêtés d'autorisation • des actes relatifs aux enquêtes publiques • des arrêtés de mise en demeure • des décisions faisant suite à un recours 	SEEF	Élise GRANGET, responsable du SEEF Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF Arnaud LEDOUX, responsable du bureau faune, flore, forêt Mélanie PENNEC, adjointe du responsable du bureau faune, flore, forêt
AMÉNAGEMENT FONCIER	SSEF	Élise GRANGET, responsable du

<p>126 Fixation et notification des prescriptions à respecter par les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée – article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime • aux principes posés par l'article L.211-1 du code de l'environnement - article L.121-14-III du code rural et de la pêche maritime 		<p>SEEF</p> <p>Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF Tony MENARD, responsable du bureau grands projets multi-modaux</p>
<p>PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES 127 En application du livre V, titre VII « prévention de la pollution sonore », chapitre 1 « lutte contre le bruit », section 3 « aménagements, infrastructures et matériels de transport terrestres » du code de l'environnement (partie législative et réglementaire) pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'instruction du classement des infrastructures de transport en catégories de bruit • la délivrance de subventions pour travaux d'isolation acoustique des points noirs de bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux • la définition des secteurs éligibles à ces subventions, de l'information et de l'assistance des propriétaires concernés • l'établissement des cartes de bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement 	SEEF	<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF Arnaud LEDOUX, responsable du bureau faune, flore, forêt Mélanie PENNEC, adjointe du responsable du bureau faune, flore, forêt</p>
<p>PROTECTION DU CADRE DE VIE 128 En application du livre V titre VIII « protection du cadre de vie » et du livre I titre VII « dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions » du code de l'environnement pour ce qui concerne</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'application des lois et règlements relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes quel que soit le dispositif utilisé, et à la prévention des nuisances visuelles et lumineuses 	SEEF	<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF Arnaud LEDOUX, responsable du bureau faune, flore, forêt Mélanie PENNEC, adjointe du responsable du bureau faune, flore, forêt</p>
<p>CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST) 129 Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du conseil à l'exception de sa composition code de la santé publique art L.1416-1 et art R.1416-16 à R.1416-21 inclus Décret 2006-665 du 7 juin 2006</p>	SEEF	<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF Christophe VALLET, responsable du bureau de l'environnement Sandrine VILLAIN, adjointe du responsable du bureau de l'environnement</p>
<p>COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS) 130 Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la commission à l'exception de sa composition - code de l'environnement art L.341-16 à L.341-18 inclus et R.341-16 à R.341-25 inclus, Décret 2006-665 du 7 juin 2006.</p>	SEEF	<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF</p> <p>Christophe VALLET, responsable du bureau de l'environnement Sandrine VILLAIN, adjointe du responsable du bureau de l'environnement</p>
<p>INSTALLATIONS CLASSÉES 131 Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exclusion des décisions et arrêtés d'autorisation code de l'environnement Titre 1er du Livre cinquième 132 Actes préparatoires aux décisions de sanctions administratives code de l'environnement art L.514-4 à L.514-20 inclus 133 Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des commissions locales d'information et de surveillance, code de l'environnement art R.125-5 à R.125-8 inclus 134 Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une</p>	SEEF	<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF</p> <p>Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF</p> <p>Christophe VALLET, responsable du bureau de l'environnement Sandrine VILLAIN, adjointe du</p>

<p>enquête publique à l'exception des arrêtés d'ouverture et des actes subséquents code de l'environnement art. R.123-1 au R.123-23 inclus</p> <p>135 Actes permettant la délivrance des certificats - art. R.543-75 au R.543-123 du code de l'environnement</p> <p>136 Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des commissions de suivi des sites - code de l'environnement art L.125-2, art D.125-29 au D.125-34 inclus</p> <p>137 Actes nécessaires relatifs à l'autorisation environnementale à l'exclusion des autorisations, des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et des actes subséquents. Code de l'environnement art. L.181-1 à L.181-32</p>		<p>responsable du bureau de l'environnement</p>
<p>CARRIÈRES</p> <p>138 Actes relatifs à la préparation des autorisations administratives - code de l'environnement art. L.511-1, L.515-1 et suivants, R.515-1 et suivants.</p>	<p>SEEF</p>	<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF</p> <p>Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF</p> <p>Christophe VALLET, responsable du bureau de l'environnement</p> <p>Sandrine VILLAIN, adjointe du responsable du bureau de l'environnement</p>
<p>INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS</p> <p>139 Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers de déchets à l'exclusion des arrêtés d'autorisation - code de l'environnement art. L.541-22 et suivants.</p> <p>140 Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers ISDI</p>	<p>SEEF</p>	<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF</p> <p>Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF</p> <p>Christophe VALLET, responsable du bureau de l'environnement</p> <p>Sandrine VILLAIN, adjointe du responsable du bureau de l'environnement</p>
<p>PREVENTION ET GESTION DE DÉCHETS</p> <p>141 Les récépissés de collecte, transport, négoce et courtage de déchets - articles R. 541-49 à R.561-61-2 du code de l'environnement</p>		<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF</p> <p>Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF</p> <p>Christophe VALLET, responsable du bureau de l'environnement</p> <p>Sandrine VILLAIN, adjointe du responsable du bureau de l'environnement</p>
<p>POLLUTION ET RISQUES – PROTECTION DES TIERS</p> <p>142 Demandes d'information des notaires, bureaux d'études et autres en application de l'article L.514-20 du code de l'environnement</p>		<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF</p> <p>Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF</p> <p>Christophe VALLET, responsable du bureau de l'environnement</p> <p>Sandrine VILLAIN, adjointe du responsable du bureau de l'environnement</p>
<p>GESTION ET POLICE DE L'EAU, PÊCHE</p> <p>143 En application du livre I, titre VII « dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et du livre II, titre I « eaux et milieux aquatiques et marins » (parties législatives et réglementaires) du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les mesures et sanctions administratives liées aux contrôles y compris la proposition de transaction pénale, les liquidations de sanctions financières, <u>à l'exception</u> des arrêtés de mise en demeure et des arrêtés portant sanction 	<p>SEEF</p>	<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF</p> <p>Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF</p> <p>Bryan DAVY, responsable du bureau Politique et police de l'eau</p>

<ul style="list-style-type: none"> • l'exercice de la mission de guichet unique « police de l'eau », y compris pour les dossiers relevant d'autres services instructeurs • l'instruction jusqu'à la délivrance de décisions individuelles dans le cadre des dossiers d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés au chapitre 4, d'usages utilisant l'énergie hydraulique, d'opérations d'intérêt général, <u>à l'exception</u> : <ul style="list-style-type: none"> • des arrêtés relatifs aux opérations soumises à autorisation • des actes relatifs aux enquêtes publiques • des arrêtés de mise en demeure • des décisions faisant suite à un recours • les travaux présentant un caractère d'urgence, visés au chapitre 4 • le chapitre 5 intitulé « dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux » avec l'autorisation pluriannuelle d'exécuter un plan de gestion pour une opération groupée d'entretien (art. L.215-7 à 10 et L.215-14 à 18) • l'autorisation de mélanges et de regroupements des boues • la décision de faire procéder à des contrôles inopinés de boues et de sols • les adaptations individuelles aux mesures prises par le préfet dans le cadre des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement <p>144 L'instruction, y compris la prolongation de délais, jusqu'à la délivrance de décisions individuelles, dans le cadre des dossiers visés par le chapitre unique du titre VIII du livre I du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale et par l'article L.214-3 du code de l'environnement, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des arrêtés d'autorisation • des actes relatifs aux enquêtes publiques • des arrêtés de mise en demeure • des décisions faisant suite à un recours <p>145 En application du livre IV, titre III « pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » (parties législatives et réglementaires – art. L.430-1 à L.438-2 et R.431-1 à R.437-12) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le classement des plans d'eau en pisciculture • l'inventaire des frayères • les délivrances d'autorisations exceptionnelles de capture, transport ou vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques • les autorisations d'introduire dans les eaux des espèces indésirables de poissons • le contrôle de la fédération départementale de pêche, l'organisation des élections du conseil d'administration de celle-ci • la délivrance et le retrait de l'agrément des associations de pêche et le contrôle de celles-ci • la délivrance des baux et licences de pêche sur le domaine de l'État • l'attribution du droit de pêche suite à une opération d'entretien • la définition de réserves de pêche • l'agrément des gardes pêche particuliers • la proposition et le suivi des transactions pénales 		<p>Pour le point 145 :</p> <p>Arnaud LEDOUX, responsable du bureau faune, flore, forêt Mélanie PENNEC, adjointe du responsable du bureau faune, flore, forêt</p>
<p><u>AGRÉMENT DES PERSONNES CHARGÉES DES VIDANGES</u></p> <p>146 Agrément des personnes chargées des vidanges en vertu de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009</p>	SEEF	<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF</p> <p>Bryan DAVY, responsable du bureau Politique et police de l'eau</p>
<p><u>GESTION DES MOYENS GÉNÉRAUX</u></p> <p>147 Tous actes concernant la passation et l'exécution des conventions et leurs avenants</p>		
<p><u>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u></p> <p>148 Tous actes de gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la DDT appartenant à l'État</p> <p>149 Demandes d'avis et déclarations d'un traitement automatisé d'information nominatives mis en œuvre au sein de la DDT, adressées à la</p>		

commission nationale de l'informatique et des libertés - article 37 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.		
<p>RÉPARATIONS CIVILES ET TRANSACTION</p> <p>150 Règlement des indemnités dues pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service et dont les conséquences dommageables sont inférieures à 15 000 euros TTC à l'exclusion, toutefois, des dommages corporels</p> <p>151 Signature pour l'État des protocoles transactionnels inférieurs à 15 000 euros TTC, imputés dans les programmes correspondants en application de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF)</p> <p>152 Paiements en exécution des décisions de justice dans la limite de 150 000 euros TTC intérêts légaux compris</p>	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Marie-Laure SOHIER, responsable du bureau BPE</p>
<p>GESTION DE PERSONNEL</p> <p>153 Octroi des jours de congés et des jours RTT annuels – décret 2000-815 du 25/08/2000</p> <p>154 Divers</p> <p>154-1 Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration</p> <p>154-2 Autorisations aux agents d'utiliser leurs véhicules personnels</p> <p>154-3 Établissement et signature des cartes professionnelles et de commissionnement</p> <p>154-4 Convention de surveillance médicale des agents - décret 82-453 du 28/05/1982 modifié</p> <p>154-5 Fixation du règlement intérieur sur l'organisation du travail</p> <p>154-6 Ordres de mission sur le territoire français métropolitain</p>	DTNE DTO DTSE SAUE SEA SEEF SHLRU SSEC	<p>Pour le point 153 : les responsables de service, leur adjoint-e et les responsables de bureau, pour les agents placés sous leur autorité</p>
<p>VALORISATION DE DONNÉES</p> <p>155 Conventions pour la réutilisation de données publiques</p>		<p>Les responsables de service et leurs adjoint-e-s</p>



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral portant dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour le bailleur OPAC de l'Oise dans le cadre du projet de rénovation thermique de 19 logements collectifs situés sur la commune de Songeons

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant délégation de signature à M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, Directeur départemental des Territoires de l'Oise à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu la demande en date du 1^{er} septembre 2023 du bailleur social OPAC de l'Oise, concernant une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour le projet de rénovation thermique par ITE, isolation des combles et remplacement des menuiseries extérieures d'un bâtiment comprenant 9 logements collectifs situés sur la commune de Songeons.

Vu l'avis tacite favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Vu la consultation publique, réalisée du 16 au 30 janvier 2024, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L.120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées faisant l'objet du présent arrêté ;

Considérant que le projet de rénovation thermique par ITE, isolation des combles et remplacement des menuiseries extérieures d'un bâtiment comprenant 9 logements collectifs situés sur la commune de Songeons présente un intérêt public majeur économique en vue d'une performance énergétique et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant l'absence d'observation du public lors de la consultation réalisée du 16 au 30 janvier 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1- Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est le bailleur social OPAC de l'Oise, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé «le bénéficiaire»).

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux articles 4 et suivants, dans le cadre du projet de rénovation thermique par ITE, isolation des combles et remplacement des menuiseries extérieures d'un bâtiment comprenant 9 logements collectifs situés sur la commune de Songeons.

Article 3 - Espèces concernées par la demande de dérogation :

Espèces animales protégées

- l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)
- le Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

Article 5 - Lieu d'intervention :

Région administrative : Hauts de France

Département : Oise

Commune : Songeons

Article 6 - Durée de validité :

Cette présente dérogation est accordée au bailleur social OPAC de l'Oise, pour une durée de trois ans (hors mesures de suivi) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la direction départementale des territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi, prévues par le présent arrêté.

Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- mesures de réduction :

- adaptation du calendrier pour l'Hirondelle de fenêtre et le Moineau domestique
 - la destruction des nids sera effectuée entre le 1^{er} septembre et le 31 mars, en dehors de la période de reproduction et en l'absence totale d'individu.
- adaptation du calendrier pour la Pipistrelle commune
 - la destruction du gîte sera effectuée entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, en l'absence totale d'individu.

- mesures de compensation :

- garder la continuité du cycle de reproduction chez l'Hirondelle de fenêtre :
 - pose de 12 nids artificiels : les emplacements seront au plus près des nids naturels détruits sous les avancées de toit.
 - mise en place d'un bac à boue afin de stimuler la reconstruction de nids naturels pendant une période minimale de 2 ans, le pétitionnaire s'assurant qu'elle soit régulièrement alimentée en eau (déviation d'une gouttière) et positionnée dans un espace favorable à son utilisation par les oiseaux (absence d'obstacle à proximité).
- garder la continuité du cycle de reproduction chez le Moineau domestique :
 - pose de 1 nid triple artificiel sous le cache-moineaux à l'emplacement initial. Le nichoir devra être entretenu une fois par an sur la période automnale
- garder la continuité du cycle de reproduction chez la Pipistrelle commune :
 - pose de 1 gîte artificiel simple. Le gîte présentera plus de deux compartiments, idéalement 4 afin d'offrir des gradients de températures. Le gîte en béton de bois sera de couleur blanche ou ton clair. Il sera posé par un écologue.

- mesures d'accompagnement :

- choix des matériaux de construction : le revêtement des façades ne devra pas être trop lisse afin de permettre aux Hirondelles de fenêtre de nicher. Les matériaux utilisés pour reconstituer les cache-moineaux devront être rugueux afin de faciliter l'accroche du nid d'Hirondelle de fenêtre.

- usage de la repasse ornithologique : ce dispositif permet d'attirer les hirondelles avec l'émission de cris de l'espèce afin de recoloniser le bâtiment.
- maintenir les espaces verts présents au niveau du bâtiment, implantation de plantes mellifères et mettre en place une fauche tardive afin d'accueillir une diversité d'insectes.
- mise en place à l'entrée du bâtiment d'un panneau signalétique rappelant la réglementation relative aux Hirondelles de fenêtre.

- mesures de suivi :

Le bénéficiaire sera tenu d'informer la DDT de la date effective du lancement des travaux.

- suivi technique de chantier
 - contrôle de la destruction des nids et des mesures compensatoires, réunions de chantier
- suivi post-chantier à N+1
- suivi écologique de nidification et évaluation des mesures
 - 1 inventaire annuel pour les moineaux, hirondelles et pipistrelles devra être réalisé sur la période printemps-été pendant 3 ans après l'année de la fin de travaux.

Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Les rapports de suivi annuels seront transmis, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et à la direction départementale des territoires de l'Oise.

Article 9 : Géolocalisation et données de biodiversité

9.1 Géolocalisation des mesures compensatoires

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 du Code de l'environnement doivent être géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Le demandeur est tenu de fournir au service instructeur toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil.

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes.

Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la signature

du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

9.2 Données de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, le bénéficiaire procédera au versement des données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable ainsi que celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires aux mêmes échéances que les suivis afférents, sur la plateforme Dépopio (<https://depot-legalbiodiversite.naturefrance.fr/>) Clic-Nat, INPN – SINP.

Article 10 - Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la publication au registre des actes administratifs. Le Tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Article 12 - Notification :

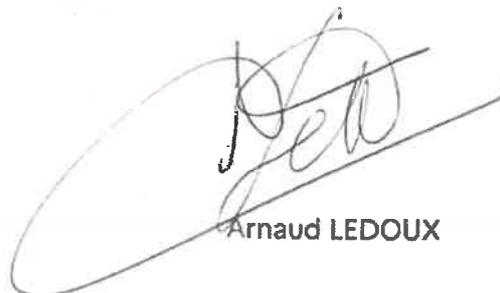
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 13 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'office française de la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera adressé à la mairie concernée. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" pendant une durée minimale d'un mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 13/02/2024

Chef du bureau Faune, Flore, Forêt



Arnaud LEDOUX

Arrêté portant autorisation d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres sur la commune de Beauvais

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 350-3 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant délégation de signature à M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, Directeur départemental des Territoires de l'Oise à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu la demande en date du 22 janvier 2023, par laquelle la société CLESENCE a sollicité une autorisation d'abattage de 4 arbres d'alignement suite au projet de création d'un lotissement de 35 logements individuels et à la création d'une voie interne de circulation en sens unique devant se raccorder sur la rue Berégovoy à deux endroits.

Vu le dossier technique annexé à la demande susmentionnée, notamment les plans du projet et les précisions apportées sur les modalités d'évitement, de réduction et de compensation ;

Vu l'accusé de réception complet de la demande en date du 22 janvier 2024 ;

Vu la consultation du public réalisée du 22 janvier au 6 février janvier 2024 inclus ;

Considérant que la demande de Clesence s'inscrit dans la procédure d'autorisation préalable pour les abattages d'arbres d'alignement visée par l'article L.350-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les 4 arbres à abattre visés par la demande fait partie d'un alignement au sens de l'article précité ;

Considérant l'absence d'avis lors de la consultation du public réalisée du 22 janvier au 6 février 2024 inclus ;

Considérant que la demande d'abattage est liée à un projet de travaux, ouvrages ou aménagement, en l'espèce la création d'un lotissement de 35 logements individuels et la création d'une voie interne de circulation en sens unique devant se raccorder sur la rue Berégovoy à deux endroits.

Considérant que la collectivité a envisagé des solutions alternatives qui ont été écartées compte-tenu de la nature du projet ;

Considérant qu'au titre de la compensation, 39 arbres seront replantés au sein de ce lotissement, notamment 14 sur le long de la voie interne créée. Cette compensation est jugée satisfaisante ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

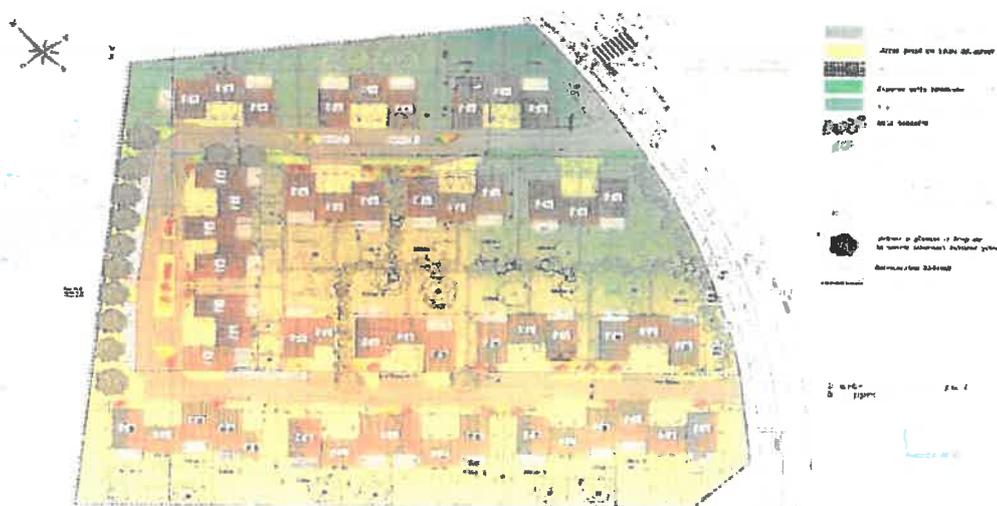
La société Clesence est autorisée à procéder à l'abattage de 4 arbres d'alignement dans le cadre de la création d'un lotissement de 35 logements individuels et à la création d'une voie interne de circulation en sens unique devant se raccorder sur la rue Berégovoy à deux endroits en application de l'article L 350-3 du code de l'environnement.

L'abattage se fera avant le 31 mars ou après le 15 août afin de préserver les périodes de sensibilité de l'avifaune. Dans le cas contraire, avant toute coupe d'arbre, Clesence devra être en mesure de prouver qu'il n'y aura aucun impact sur des espèces protégées (absence de nid, absence de nichage...).

Article 2 : Compensation et Prescriptions

Les 4 arbres abattus seront compensés par 39 arbres d'essence locale reprenant le volet paysager du dossier. Ces arbres devront à minima être d'un diamètre de 10-12 cm. Ils devront comporter un tuteurage quadripode en bois. La localisation de la plantation devra suivre le dossier technique.

Les arbres devront être plantés avant le 31 mars ou à partir du 1^{er} octobre, être paillés à leur pied, et faire l'objet d'un arrosage régulier afin d'assurer la reprise de la plantation. Un suivi sur 3 ans à chaque printemps devra être assuré pour valider la reprise de la plantation, accompagné d'un compte rendu auprès de la DDT de l'Oise à l'adresse suivante : ddt-seef-cf@oise.gouv.fr.



Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, et le maire de la commune de la Houssoye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé, et à la mairie de Beauvais. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 09/02/2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
Territoires et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service eau, forêt,
environnement



Coline GRABINSKI

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de SERMAIZE

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 1990 portant constitution de l'association foncière de Sermaize ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur David WITT, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Sermaize en date du 11 décembre 2017 demandant la dissolution de l'association foncière avec transfert de l'actif foncier à la commune de Sermaize ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sermaize en date du 15 décembre 2017 acceptant le principe de la dissolution ;

Vu l'acte administratif du 15 avril 2022 passé entre l'Association Foncière et la commune de Sermaize pour le transfert des biens fonciers, enregistré au Service de la Publication Foncière de Senlis le 20 avril 2022 sous le numéro 6004P04 2022 D N° 7228 volume 6004P04 2022 P N° 4552 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'association foncière de Sermaize est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2- L'actif foncier de l'Association Foncière de Sermaize sera versé à la commune de Sermaize.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Sermaize tenues par le receveur de la Trésorerie de Compiègne.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Oise – Direction Départementale des Territoires – Service Economie Agricole – Bureau du Foncier Agricole et Territoires Ruraux (1 place de la Préfecture-60022 Beauvais cedex) dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision. La demande est considérée rejetée (rejet implicite) si, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, aucune réponse du service n'est intervenue ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (78 rue de Varenne 75349 Paris SP 07) dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision. La demande est considérée rejetée (rejet implicite) si, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, aucune réponse des services du Ministère n'est parvenue.

Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemer cier 80011 Amiens cedex 1) dans le délai de deux mois suivant la date de publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les recours successifs : lorsqu'un rejet explicite ou implicite est intervenu à la suite d'un recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être introduit dans les deux mois suivant la date du rejet.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Sermaize sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Sermaize.

Beauvais, le 9 Février 2024

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur départemental
des Territoires

David WITT



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
dénommé ZEN AUTO ECOLE situé 28 rue Jules Juillet
60100 Creil**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2023, portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée le 29 novembre 2023 par Monsieur AMIMAR Zehar en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 09 février 2024;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

03 64 58 16 20
ddt-ssec-en@oise.gouv.fr
2 boulevard Amyot d'Inville – BP 317 – 60021 Beauvais cedex
www.oise.gouv.fr

Article 1er – Monsieur AMIMAR Zehar est autorisé à exploiter, sous le N° E 13 060 0009 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ZEN AUTO ECOLE situé 28 rue Jules Juillet 60100 Creil.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM/A1/A2/A/B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif .

Article 10 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Fait à Beauvais, le 12 février 2024

Pour la Préfète,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le Délégué à l'Éducation Routière

G.FORCE



Le Délégué à l'Éducation Routière
Géraud FORCE